



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/62  
12 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session  
Genève, 13-16 novembre 2007  
Point 4.2.10 de l'ordre du jour provisoire

**ACCORD DE 1958**

Examen des projets d'amendement à des règlements existants

Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 19

(Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa cinquante-septième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/19 et Corr.1, tel que modifié par l'annexe VI du rapport. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/57, par. 49).

## Règlement n° 19

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX  
DE BROUILLARD AVANT POUR VÉHICULES À MOTEUR

## TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT	<i>Page</i>
Introduction .....	4
0. Champ d'application .....	4
1. Définitions .....	5
2. Demande d'homologation .....	5
3. Inscriptions .....	8
4. Homologation.....	10
5. Spécifications générales .....	13
6. Éclairage.....	16
7. Couleur .....	21
8. Vérification de la gêne (éblouissement).....	22
9. Modifications du type de feu de brouillard avant et extension de l'homologation...	22
10. Conformité de la production .....	23
11. Sanction pour non-conformité de la production.....	24
12. Arrêt définitif de la production.....	24
13. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs.....	24
14. Dispositions transitoires .....	25

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

ANNEXES	<i>Page</i>
1 Communication.....	26
2 Prescriptions relatives aux tolérances pour la procédure de contrôle de conformité de la production .....	28
3 Exemples de marques d'homologation pour les feux de brouillard avant de la classe «B».....	30
4 Géométrie de l'écran de mesure et grille de mesure .....	39
5 Essais de stabilité du comportement photométrique des feux de brouillard avant en fonctionnement .....	42
6 Prescriptions applicables aux feux comportant des lentilles en matériaux plastiques .....	48
7 Prescriptions minimales concernant la procédure de contrôle de la conformité de la production.....	60
8 Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur.....	63
9 Définition et mesure de la netteté de la ligne de coupure et procédure de réglage à l'aide de la ligne de coupure pour feux de brouillard avant de la classe F3 .....	69
10 Tableau synoptique des durées d'allumage pour les essais de stabilité du comportement photométrique .....	72
11 Centre de référence .....	74
12 Prescriptions concernant l'utilisation d'un ou de plusieurs modules DEL ou de générateurs de lumière.....	75

## INTRODUCTION

Le présent Règlement<sup>1</sup> s'applique à des feux de brouillard avant qui peuvent comporter des lentilles en verre ou en plastique. Deux classes distinctes sont considérées.

Le feu de brouillard avant original, de la classe «B» depuis le début, a été modernisé pour inclure le système de coordonnées angulaires et les valeurs ont été modifiées dans le tableau photométrique pertinent. Dans cette classe, seules les sources lumineuses précisées dans le Règlement n° 37 sont autorisées.

La classe «F3» est conçue pour accroître les performances photométriques. En particulier, la largeur du faisceau et les intensités lumineuses minimales en dessous de la ligne H-H (par. 6.4.3) ont été augmentées, tandis que des contrôles de l'intensité maximale à l'avant-plan ont été introduits. Au-dessus de la ligne H-H, l'intensité de la lumière est réduite pour améliorer la visibilité. En outre, cette classe peut comprendre des types de faisceaux adaptatifs dont les performances varient en fonction des conditions de visibilité.

Par suite de l'introduction de la classe «F3», des prescriptions sont modifiées pour devenir similaires à celles d'un projecteur, comme suit:

- a) Les valeurs photométriques sont précisées en tant qu'intensités lumineuses à l'aide du système de coordonnées angulaires;
- b) Les sources lumineuses peuvent être choisies conformément aux dispositions du Règlement n° 37 (sources lumineuses à incandescence) et du Règlement n° 99 (sources lumineuses à décharge). Les modules DEL et les systèmes d'éclairage à répartition peuvent aussi être utilisés;
- c) Les définitions de la coupure et du gradient;
- d) Les prescriptions photométriques permettent une répartition par faisceaux asymétriques.

## 0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux de brouillard avant pour véhicules des catégories L<sub>3</sub>, L<sub>4</sub>, L<sub>5</sub>, L<sub>7</sub>, M, N, et T<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Rien dans le présent Règlement n'empêche une Partie à l'Accord appliquant ce Règlement d'interdire la combinaison d'un feu de brouillard avant comportant une lentille, homologué en application du présent Règlement, avec un dispositif de nettoyage des projecteurs mécanique (à balai).

<sup>2</sup> Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4).

## 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement,

- 1.1 Les définitions données dans le Règlement n° 48 et dans ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type valent pour le présent Règlement;
- 1.2 Par «lentille», on entend l'élément le plus à l'extérieur du feu de brouillard avant (de l'unité) qui transmet de la lumière à travers la surface éclairante;
- 1.3 Par «revêtement», on entend tout (tous) produit(s) appliqué(s) en une ou plusieurs couches sur la surface externe d'une lentille;
- 1.4 Par «feux de brouillard avant de types différents», on entend des feux de brouillard avant présentant entre eux des différences essentielles pouvant notamment porter sur:
  - 1.4.1 la marque de fabrique ou de commerce;
  - 1.4.2 l'appartenances à des «classes» différentes («B» ou «F3») définies au moyen de prescriptions photométriques particulières;
  - 1.4.3 les caractéristiques du système optique (schéma optique de base, type/catégorie de source lumineuse, module DEL, DLS, etc.);
  - 1.4.4 l'ajout d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction, absorption et/ou déformation en fonctionnement et le régulateur d'intensité, le cas échéant;
  - 1.4.5 la catégorie de la ou des lampes à incandescence utilisées, selon la liste figurant dans le Règlement n° 99 et/ou le ou les codes d'identification propres au module DEL ou au générateur de lumière (s'ils existent);
  - 1.4.6 les matériaux constitutifs des lentilles et du revêtement éventuel.
- 1.5 Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses étalon et aux Règlements n<sup>os</sup> 37 et 99 renvoient aux Règlements n<sup>os</sup> 37 et 99 et à leurs séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.

## 2. DEMANDE D'HOMOLOGATION

- 2.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son représentant dûment accrédité.
- 2.2 Pour chaque type de feu de brouillard avant, la demande doit être accompagnée:
  - 2.2.1 de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et représentant le feu de brouillard avant vu de face avec,

s'il y a lieu, les détails pertinents des composants optiques, et en coupe transversale; les dessins doivent montrer l'emplacement réservé à la marque d'homologation;

- 2.2.1.1 lorsque le feu de brouillard avant est équipé d'un réflecteur réglable, d'une indication de la ou des positions de montage du feu par rapport au sol et au plan longitudinal médian du véhicule, si le feu est exclusivement conçu pour cette ou ces positions;
- 2.2.2 pour l'essai du matériau plastique dont les lentilles sont constituées:
  - 2.2.2.1 de 13 lentilles;
    - 2.2.2.1.1 six de ces lentilles peuvent être remplacées par six échantillons de matériau d'au moins 60 x 80 mm, présentant une face extérieure plane ou convexe et, au milieu, une zone pratiquement plane d'au moins 15 x 15 mm (avec un rayon de courbure minimal de 300 mm);
    - 2.2.2.1.2 chaque lentille ou échantillon de matériau doit être produit selon les procédés appliqués dans la fabrication de série;
    - 2.2.2.1.3 d'un réflecteur devant lequel peuvent s'adapter les lentilles conformément aux indications du fabricant.
- 2.2.3 Les matériaux constitutifs des lentilles et des revêtements éventuels doivent être accompagnés du procès-verbal de vérification des caractéristiques de ces matériaux et revêtements s'ils ont déjà été soumis à des essais.
- 2.3 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe «B»:
  - 2.3.1 d'une description technique succincte, avec notamment l'indication de la catégorie, telle que mentionnée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type, de lampe à incandescence utilisée, même si cette lampe ne peut pas être remplacée;
  - 2.3.2 de deux échantillons de feux de brouillard avant.
- 2.4 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe «F3»:
  - 2.4.1 d'une description technique succincte, avec notamment l'indication de la catégorie de la ou des sources lumineuses utilisées; cette ou ces catégories de source lumineuse doivent être mentionnées dans les Règlements n<sup>os</sup> 37 ou 99 et leurs séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type, même si la source lumineuse ne peut pas être remplacée;
  - 2.4.2 dans le cas d'un ou plusieurs modules DEL ou d'un générateur de lumière, le code d'identification propre au module doit être indiqué. Les dessins doivent être suffisamment détaillés pour permettre l'identification du module et pour montrer l'emplacement prévu pour apposer le code d'identification propre au module et la marque de commerce du demandeur;

- 2.4.3 la marque et les types de ballast(s) et/ou du dispositif de régulation des sources lumineuses, le cas échéant, doivent être précisés:
- 2.4.3.1 dans le cas d'un feu de brouillard avant adaptatif, d'une description succincte du régulateur d'intensité variable;
- 2.4.3.2 dans le cas d'utilisation d'un dispositif de régulation des sources lumineuses qui ne fait pas partie du feu, de la (des) tension(s) avec des tolérances, ou de la fourchette de tension totale aux terminaux de ce dispositif.
- 2.4.4 Si le feu de brouillard avant est équipé d'un ou plusieurs modules DEL ou d'un système d'éclairage à répartition, une description technique succincte doit être communiquée. Les informations fournies doivent comprendre le numéro de pièce attribué par le fabricant de la source de lumière, un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base, l'indication selon laquelle la source lumineuse est conforme ou non aux prescriptions relatives au rayonnement UV du paragraphe 4.6 de l'annexe 12 du présent Règlement, un procès-verbal d'essai officiel lié au paragraphe 5.9 du présent Règlement et le flux lumineux objectif.
- 2.4.5 Dans le cas où un système d'éclairage à répartition est utilisé, l'indication des parties qui sont conçues pour produire le faisceau de brouillard avant au moyen de ce système. En outre, une description technique succincte avec énumération des guides de lumière et des éléments optiques s'y rapportant, ainsi que des informations sur les générateurs de lumière suffisantes pour les identifier. Les informations fournies doivent comprendre le numéro de pièce attribué par le fabricant de générateur de lumière, un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base et un procès-verbal d'essai officiel lié au paragraphe 5.9 du présent Règlement et le flux lumineux objectif.
- 2.4.6 Dans le cas d'utilisation d'une source lumineuse à décharge:
- 2.4.6.1 Un ballast, qui peut être totalement ou partiellement intégré dans le feu de brouillard avant.
- 2.4.6.2 Pour l'homologation d'un système d'éclairage à répartition utilisant une source lumineuse non remplaçable à décharge, non homologuée selon le Règlement n° 99, deux échantillons du système comprenant le générateur de lumière et, s'il y a lieu, un ballast de chaque type utilisé.
- 2.4.7 Dans le cas d'un ou plusieurs modules DEL ou d'un système d'éclairage à répartition, si aucune disposition n'est prise pour protéger le feu de brouillard avant ou les éléments du système d'éclairage à répartition qui sont en matériau plastique contre le rayonnement UV des sources lumineuses (à décharge), par exemple au moyen de filtres UV en verre:

Un échantillon de chacun des matériaux pertinents. Chaque échantillon doit avoir la même géométrie que le feu de brouillard avant ou le système d'éclairage à répartition soumis aux essais. Chaque échantillon de matériau doit avoir la même apparence et

le même traitement de surface, le cas échéant, que le matériau qui serait destiné à être utilisé dans le feu de brouillard avant à homologuer.

2.4.8 Dans le cas de l'homologation, conformément au paragraphe 2.4.8 et/ou au paragraphe 5.9, d'un feu de brouillard avant contenant des lentilles en plastique et/ou ayant des éléments optiques intérieurs en plastique, qui ont déjà été soumis à des essais:

Les matériaux constitutifs des lentilles, des revêtements ou des éléments optiques intérieurs, le cas échéant, doivent être accompagnés du procès-verbal ou des procès-verbaux de vérification de la protection contre le rayonnement UV.

2.4.9 Deux échantillons d'un couplage.

2.4.10 Un dispositif de régulation des sources lumineuses, le cas échéant.

2.4.11 Un régulateur d'intensité ou un générateur produisant les mêmes signaux, le cas échéant.

2.5 L'autorité compétente doit vérifier l'existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production avant d'accorder l'homologation de type.

### 3. INSCRIPTIONS

3.1 Les échantillons du type de feu de brouillard avant ou de système d'éclairage à répartition qui sont présentés à l'homologation doivent porter les inscriptions claires, lisibles et indélébiles suivantes:

- la marque de fabrique ou de commerce du demandeur;
- la classe de feu de brouillard avant;

et, dans le cas de feux de brouillard avant de la classe «F3»:

- le code d'identification propre au module DEL ou au générateur de lumière, le cas échéant.

3.2 Ils comportent, sur la lentille et sur le corps principal<sup>3</sup>, des emplacements de taille suffisante pour apposer la marque d'homologation et les symboles additionnels visés au paragraphe 3; ces emplacements sont indiqués sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1.

---

<sup>3</sup> Si la lentille ne peut être séparée du corps principal du feu de brouillard avant, il suffit d'un emplacement sur la lentille ou le corps.

- 3.3 La marque d'homologation est apposée sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou non) du feu qui ne peut être séparée de la partie transparente du dispositif émettant la lumière. Dans le cas d'un système d'éclairage à répartition dont la lentille extérieure est incorporée dans le guide de lumière, cette condition est réputée remplie si la marque d'homologation est au moins apposée sur le générateur de lumière et sur le guide de lumière, ou sur son blindage de protection. Dans tous les cas, la marque doit être visible lorsque le feu est monté sur le véhicule, au moins lorsqu'une partie mobile, comme le capot, le hayon du coffre ou une porte, est ouverte.
- 3.4 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe «F3»:
- 3.4.1 Dans le cas d'un système d'éclairage à répartition, le ou les générateurs de lumière portent l'indication de la tension et de la puissance nominales et, lorsque le dispositif de régulation électronique ne fait pas partie du feu, le ou les générateurs de lumière portent la marque de fabrique ou de commerce de son fabricant et le numéro de pièce;
- 3.4.2 Les feux équipés d'un ou plusieurs modules DEL doivent porter l'indication de la tension nominale.
- 3.5 Le ou les modules DEL présents lors de l'homologation du feu:
- 3.5.1 doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.5.2 doivent porter le code d'identification propre au module, qui doit être nettement lisible et indélébile.
- Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres «MD» pour «module», suivies de la marque d'homologation dépourvue du cercle prescrit au paragraphe 4.2.1; ce code d'identification propre doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 et, dans le cas où plusieurs modules de source lumineuse non identiques sont utilisés, doit être suivi de symboles ou de caractères supplémentaires. Il n'est pas nécessaire que la marque d'homologation soit la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même demandeur.
- 3.5.3 doivent porter l'indication de la tension et de la puissance nominales.
- 3.6 Lorsqu'un dispositif de régulation de source lumineuse est utilisé, mais ne fait pas partie du feu, il doit porter une marque indiquant son code d'identification propre, sa tension d'entrée et sa puissance nominales ainsi que les caractéristiques du signal de sortie.
- 3.7 Dans le cas d'un système faisant appel à un dispositif de régulation de source lumineuse qui ne fait pas partie du feu, la tension à utiliser doit être marquée sur le feu.

## 4. HOMOLOGATION

### 4.1 Généralités

4.1.1 Si tous les échantillons d'un type de feu de brouillard avant, présentés en application du paragraphe 2, satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée.

4.1.2 Lorsque des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés satisfont aux prescriptions de plusieurs Règlements, on peut apposer une marque internationale d'homologation unique, à condition que chacun des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés, satisfasse aux prescriptions qui lui sont applicables.

4.1.3 Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 03) indiquent la série d'amendements correspondant aux modifications techniques majeures les plus récentes apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même numéro à un autre type de feu de brouillard avant visé par le présent Règlement, sauf en cas d'extension de l'homologation à un dispositif ne différant de celui déjà homologué que par la couleur de la lumière émise.

4.1.4 L'homologation, l'extension de l'homologation, le refus ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de feu de brouillard avant en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement, remplie selon le paragraphe 2.2 de ce même Règlement.

4.1.5 Sur tout feu de brouillard avant conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il est apposé, aux emplacements visés au paragraphe 3.2, en plus de la marque prescrite au paragraphe 3.1, une marque d'homologation telle que celle qui est décrite aux paragraphes 4.2 et 4.3.

### 4.2 Composition de la marque d'homologation

La marque d'homologation est composée:

4.2.1 d'une marque d'homologation internationale, comprenant:

4.2.1.1 un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E», suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation<sup>4</sup>:

---

<sup>4</sup> 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie-et-Monténégro, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie,

- 4.2.1.2 le numéro d'homologation prescrit au paragraphe 4.1.3.
- 4.2.2 du ou des symboles additionnels suivants:
- 4.2.2.1 sur les feux de brouillard avant satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement, il est apposé:
- la lettre «B» pour la classe «B»;
  - le symbole «F3» pour la classe «F3».
- 4.2.2.2 sur les feux de brouillard avant comportant une lentille en plastique, il est apposé le groupe de lettres «PL» à côté du symbole prescrit au paragraphe 4.2.2.1;
- 4.2.2.3 dans tous les cas, le mode d'utilisation appliqué pendant la procédure d'essai prévue au paragraphe 1.1.1 de l'annexe 5 et les tensions autorisées conformément au paragraphe 1.1.2 de l'annexe 5 doivent être indiqués sur le certificat d'homologation et sur la fiche communiquée aux pays Parties à l'Accord qui appliquent le présent Règlement.
- Dans les cas correspondants, le feu doit porter l'inscription suivante:
- 4.2.2.3.1 sur les feux de brouillard avant satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement et conçus de façon à exclure tout allumage simultané du (des) filament(s) d'une fonction et n'importe quelle fonction avec laquelle elle pourrait être mutuellement incorporée, ajouter dans la marque d'homologation une barre oblique (/) après le symbole d'une telle fonction.
- 4.2.2.3.2 Cependant, si seuls le feu de brouillard avant et le feu de croisement ne peuvent être allumés en même temps, la barre oblique doit être placée après le symbole du feu de brouillard, le symbole lui-même étant placé à part ou à la fin d'une série de symboles.

---

28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

- 4.2.2.3.3 Sur les feux de brouillard avant ne satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 5 du présent Règlement que lorsqu'ils sont sous une tension de 6 V ou 12 V, un symbole composé du chiffre 24 barré d'une croix oblique (X) doit être apposé à proximité de la douille de la lampe à incandescence.
- 4.2.2.4 Un feu de croisement et un feu de brouillard avant peuvent être mutuellement incorporés si cela est conforme au Règlement n° 48;
- 4.2.2.5 Les feux de brouillard avant de la classe «F3» qui présentent une répartition asymétrique de la lumière et qui ne peuvent pas être indifféremment montés d'un côté ou de l'autre du véhicule doivent porter une flèche pointant vers l'extérieur du véhicule.
- 4.2.2.6 Les deux chiffres du numéro d'homologation (actuellement 03) qui indiquent la série d'amendements correspondant aux modifications techniques majeures les plus récentes apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation peuvent figurer à proximité des symboles additionnels ci-dessus.
- 4.2.2.7 Les marques et symboles mentionnés aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 doivent être nettement lisibles et indélébiles même lorsque le feu de brouillard avant est monté sur le véhicule.
- 4.3 Disposition de la marque d'homologation
- 4.3.1 Feux indépendants
- L'annexe 3 du présent Règlement donne des exemples des marques d'homologation et des symboles additionnels mentionnés ci-dessus.
- 4.3.2 Feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés.
- 4.3.2.1 Lorsque des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés satisfont aux prescriptions de plusieurs Règlements, on peut apposer une marque internationale d'homologation unique, composée d'un cercle entourant la lettre «E» suivie du numéro distinctif du pays qui a délivré l'homologation, et d'un numéro d'homologation. Cette marque d'homologation peut être placée en un endroit quelconque des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés à condition:
- 4.3.2.1.1 d'être visible quand les feux ont été installés;
- 4.3.2.1.2 qu'aucun élément des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés qui transmet la lumière ne puisse être enlevé sans que soit enlevée en même temps la marque d'homologation.
- 4.3.2.2 Le symbole d'identification de chaque feu correspondant à chaque Règlement en application duquel l'homologation a été accordée, ainsi que la série d'amendements correspondant aux modifications techniques majeures les plus récentes apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation et, si nécessaire, la flèche prescrite, sont apposés:

- 4.3.2.2.1 soit sur la plage éclairante appropriée;
- 4.3.2.2.2 soit en groupe, de manière que chacun des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés puisse être clairement identifié.
- 4.3.2.3 Les dimensions des éléments d'une marque d'homologation unique ne doivent pas être inférieures aux dimensions minimales prescrites pour le plus petit des marquages individuels pour un règlement au titre duquel l'homologation est délivrée.
- 4.3.2.4 Chaque homologation de type comporte l'attribution d'un numéro d'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même numéro à un autre type de feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés visé par le présent Règlement.
- 4.3.2.5 L'annexe 3, figure 3, du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés, avec tous les symboles additionnels mentionnés ci-dessus.
- 4.3.3 Dans le cas des feux dont la lentille est utilisée pour différents types de feux et qui peuvent être mutuellement incorporés ou groupés avec d'autres feux, les dispositions du paragraphe 4.3.2 sont applicables.
  - 4.3.3.1 En outre, lorsque la même lentille est utilisée pour différents types de feux de brouillard avant, celle-ci peut porter les différentes marques d'homologation des feux de brouillard avant ou d'ensembles de feux auxquels elle est destinée, à condition que le corps principal du feu de brouillard avant, même s'il ne peut être dissocié de la lentille, comporte lui aussi l'emplacement visé au paragraphe 3.2 ci-dessus et porte les marques d'homologation des fonctions présentes.

Si différents types de feux de brouillard avant comportent un corps principal identique, celui-ci peut porter les différentes marques d'homologation.
  - 4.3.3.2 L'annexe 3, figure 4, du présent Règlement, donne des exemples de marques d'homologation correspondant au cas visé ci-dessus.

## 5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Chacun des échantillons de feux de brouillard avant présentés conformément au paragraphe 2.2 doit satisfaire aux spécifications indiquées aux paragraphes 6 et 7 du présent Règlement.
- 5.2 Les feux de brouillard avant doivent être conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et qu'ils conservent les caractéristiques imposées par le présent Règlement. La position correcte de la lentille doit être clairement repérée et la lentille et le réflecteur doivent être fixés de façon à éviter toute rotation en utilisation. La vérification de la conformité aux prescriptions du présent paragraphe s'effectue par inspection visuelle et, s'il y a lieu, au moyen d'un montage d'essai.

- 5.2.1 Les feux de brouillard avant doivent être munis d'un dispositif permettant de les régler sur les véhicules de façon à respecter les règles qui leur sont applicables. Ce dispositif n'est pas nécessairement monté sur les feux dont le réflecteur et la lentille ne peuvent être séparés, à condition que l'usage de ces feux soit limité aux véhicules sur lesquels les feux de brouillard avant peuvent être réglés par d'autres moyens. Dans les cas où un feu de brouillard avant et un autre feu avant, munis chacun de sa propre source lumineuse, sont assemblés pour constituer un ensemble composite, le dispositif de réglage doit permettre de régler séparément chaque système optique.
- 5.2.2 Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux ensembles de feux avant dont les réflecteurs sont inséparables. Les prescriptions des paragraphes 6.3.4 ou 6.4.3 (selon qu'il convient) du présent Règlement sont applicables à ce type d'ensembles.
- 5.3 On procède à des essais complémentaires conformément aux prescriptions de l'annexe 5 pour s'assurer que la performance photométrique des feux de brouillard avant n'a pas subi de variation excessive en cours d'utilisation.
- 5.4 Si la lentille du feu de brouillard avant est en plastique, les essais doivent être effectués conformément aux prescriptions de l'annexe 6.
- 5.5 En cas d'utilisation de sources lumineuses remplaçables:
- i) la douille de la source lumineuse doit être conforme aux caractéristiques qui figurent dans la publication 60061 de la CEI. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse utilisée est employée;
  - ii) la source lumineuse doit pouvoir être montée facilement dans le feu de brouillard avant;
  - iii) le dispositif doit être conçu de telle sorte que la ou les sources lumineuses ne puissent être montées autrement que dans la position correcte.
- 5.6 Dans le cas de la classe «B», le feu de brouillard avant doit être équipé d'une lampe à incandescence homologuée conformément au Règlement n° 37, même si cette lampe ne peut pas être remplacée. Toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37 peut être utilisée à condition que ledit Règlement et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type ne mentionnent aucune restriction d'application.
- 5.6.1 Même lorsqu'elle ne peut être remplacée, la lampe à incandescence doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 5.6.
- 5.7 Dans le cas de la classe «F3», les sources lumineuses doivent être:
- 5.7.1 une ou plusieurs sources lumineuses remplaçables homologuées conformément aux Règlements n<sup>os</sup> 37 ou 99 et à leurs séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type;

- 5.7.2 et/ou un ou plusieurs modules DEL lorsque les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent. Le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais;
- 5.7.3 et/ou des générateurs de lumière lorsque les prescriptions de l'annexe 12 du présent Règlement s'appliquent. Le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d'essais.
- 5.8 Même si elles ne peuvent pas être remplacées, ces sources lumineuses doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 5.7.
- 5.9 Dans le cas d'un module DEL ou d'un générateur de lumière, il faut vérifier que:
- 5.9.1 le ou les modules DEL ou générateurs de lumière sont conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être montés autrement que dans la position correcte;
- 5.9.2 des modules de sources lumineuses non identiques, le cas échéant, ne doivent pas être interchangeables dans le même boîtier;
- 5.9.3 le ou les modules DEL ou générateurs de lumière doivent être protégés contre toute modification.
- 5.10 Lorsque des feux de brouillard avant munis d'une ou plusieurs sources lumineuses ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lumens, il faut l'indiquer au paragraphe 10 de la fiche de communication de l'annexe 1.
- 5.11 Si la lentille du feu de brouillard avant est en plastique, les essais doivent être effectués conformément aux prescriptions de l'annexe 6.
- 5.11.1 La résistance aux UV des composants de transmission de la lumière situés à l'intérieur du feu de brouillard avant et constitués de matériau plastique fait l'objet d'essais conformément au paragraphe 2.7 de l'annexe 6.
- 5.11.2 L'essai visé au paragraphe 5.11.1 n'est pas nécessaire si des sources lumineuses de type à faible rayonnement UV, comme précisé dans le Règlement n° 99 ou dans l'annexe 12 du présent Règlement, sont utilisées ou si des dispositions sont prises pour protéger les composants pertinents des feux contre le rayonnement UV, par exemple au moyen de filtres en verre.
- 5.12 Le feu de brouillard avant et son système de ballast ou son dispositif de régulation de la source lumineuse ne doivent pas provoquer de rayonnement ou de perturbations sur les lignes électriques susceptibles de provoquer un mauvais fonctionnement des autres systèmes électriques/électroniques du véhicule<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Le respect des prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique est fonction du type de véhicule.

5.13 Les feux de brouillard avant conçus pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise ou mutuellement incorporés avec une autre fonction utilisant une source lumineuse commune et conçue pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise, sont autorisés.

5.14 Dans le cas de la classe «F3», la netteté et la linéarité de la «coupure» sont vérifiées conformément aux prescriptions de l'annexe 9.

## 6. ÉCLAIREMENT

6.1 Les feux de brouillard avant doivent être conçus pour donner un éclairage avec un éblouissement limité.

6.2 L'intensité lumineuse produite par le feu de brouillard avant doit être mesurée à une distance de 25 m au moyen d'une cellule photoélectrique ayant une surface utile inscrite dans un carré de 65 mm de côté.

Le point HV est le point central du système de coordonnées avec un axe polaire vertical. La ligne h est l'horizontale qui passe par HV (voir l'annexe 4 du présent Règlement).

6.3 Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe «B»:

6.3.1 On utilise une lampe à incandescence de série (étalon) incolore, comme précisé dans le Règlement n° 37, de la catégorie précisée par le fabricant, qui peut être fournie par le fabricant ou le demandeur.

6.3.1.1 Lors de l'essai du feu de brouillard avant, l'alimentation électrique de cette lampe à incandescence doit être réglée de manière à obtenir le flux lumineux de référence indiqué dans la feuille de données pertinente du Règlement n° 37.

6.3.1.2 Lors de l'essai d'un feu de brouillard avant dont la lampe à incandescence ne peut être remplacée, la tension aux bornes du feu doit être réglée à 12,0 V.

6.3.2 Le feu de brouillard avant est considéré satisfaisant si les spécifications photométriques sont satisfaites avec au moins une lampe à incandescence étalon.

6.3.3 L'écran de mesure servant au réglage visuel (voir annexe 4 du présent Règlement) doit être placé à une distance de 10 ou 25 m devant le feu de brouillard avant.

6.3.3.1 Le faisceau doit produire sur cet écran de mesure, sur une largeur minimale de 5,0° de part et d'autre de la ligne v, une coupure symétrique à peu près horizontale pour permettre le réglage visuel en hauteur.

6.3.3.2 Le feu de brouillard avant doit être réglé de telle façon que, sur l'écran de mesure, la coupure se trouve à 1,15° en dessous de la ligne h.

6.3.4 Réglé de cette façon, le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6.3.5.

6.3.5 L'éclairage (voir annexe 4, par. 2.1) doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

Lignes ou zones désignées	Position verticale *	Position horizontale *	Intensité lumineuse	Points où les prescriptions doivent être satisfaites
Ligne 1	15°U à 60°U	0°	100 cd max.	Ligne complète
Zone A	0° à 1,75°U	5°L à 5°R	62 cd min.	Toute la zone
Zone B	0° à 3,5°U	26°L à 26°R	400 cd max.	Toute la zone
Zone C	3,5°U à 15°U	26°L à 26°R	250 cd max.	Toute la zone
Zone D	1,75°D à 3,5°D	12°L à 12°R	1 250 cd min. 8 000 cd max.	Au moins un point sur chaque ligne verticale
Zone E	1,75°D à 3,5°D	12°L à 22°L et 12°R à 22°R	600 cd min. 8 000 cd max.	Au moins un point sur chaque ligne verticale

\* Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire ayant un axe polaire vertical.

L'éclairage est mesuré soit en lumière blanche, soit en lumière jaune sélectif, comme prévu par le fabricant pour l'utilisation du feu de brouillard avant en service normal. Les écarts qui empêchent d'avoir une visibilité satisfaisante dans les zones B ou C ne sont pas autorisés.

6.3.6 Dans la répartition lumineuse précisée dans le tableau du paragraphe 6.3.5, des taches ou des bandes étroites uniques ne dépassant pas 160 cd sont autorisées à l'intérieur de la zone au-dessus de 15° si elles ne dépassent pas soit un angle conique de 2° d'ouverture soit une largeur de 1°. S'il y a présence de taches ou de bandes multiples, elles doivent être séparées par un angle minimal de 10°.

6.4 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe «F3»

6.4.1 Selon la source lumineuse, les conditions ci-après s'appliquent.

6.4.1.1 Dans le cas de sources lumineuses à incandescence remplaçables:

6.4.1.1.1 Le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6.4.3 du présent Règlement avec au moins un ensemble complet de lampes de série (étalon) appropriées, qui peuvent être fournies par le fabricant ou le demandeur.

Dans le cas de lampes à incandescence fonctionnant à la même tension que le reste du véhicule:

Le feu de brouillard avant est vérifié au moyen de lampes à incandescence incolores de série (étalon), comme précisé dans le Règlement n° 37.

Lors de l'essai du feu de brouillard avant, l'alimentation électrique de la (des) lampe(s) à incandescence doit être réglée de manière à obtenir le flux lumineux de référence indiqué dans la feuille de données pertinente du Règlement n° 37.

6.4.1.1.2 Dans le cas de systèmes utilisant un dispositif de régulation des sources lumineuses ne faisant pas partie du feu, la tension déclarée par le demandeur doit être appliquée aux bornes d'entrée du feu. La valeur photométrique mesurée doit être multipliée par un facteur de 0,7 avant l'essai de conformité.

6.4.1.1.3 Dans le cas de systèmes utilisant un dispositif de régulation des sources lumineuses ne faisant pas partie du feu, la tension déclarée par le demandeur doit être appliquée aux bornes dudit dispositif. Le laboratoire d'essai doit exiger du demandeur le dispositif de régulation des sources lumineuses requis pour l'alimentation de la source lumineuse et les fonctions applicables. L'identification de ce dispositif, le cas échéant, et/ou la tension appliquée, avec les tolérances, doivent être notées sur la fiche de communication de l'annexe 1 du présent Règlement. La valeur photométrique mesurée doit être multipliée par un facteur de 0,7 avant l'essai de conformité.

6.4.1.2 Dans le cas d'une source lumineuse à décharge:

Une source lumineuse de série doit être utilisée comme indiqué dans le Règlement n° 99. Elle doit avoir subi un processus de vieillissement d'une durée minimale de 15 cycles, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4 du Règlement n° 99.

Lors de l'essai du feu de brouillard avant, la tension aux bornes du ballast doit être réglée de manière à rester à 13,5 V pour un système de 12 V, ou à la tension du véhicule précisée par le demandeur, avec une tolérance de  $\pm 0,1$  V.

Les valeurs mesurées de l'intensité lumineuse doivent être multipliées par un facteur de 0,7 avant l'essai de conformité.

Le flux lumineux objectif de la source lumineuse à décharge peut être différent de celui qui est spécifié dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les valeurs de l'intensité lumineuse doivent être corrigées en conséquence.

6.4.1.3 Dans le cas de sources lumineuses non remplaçables:

Toutes les mesures sur les feux de brouillard avant équipés de sources lumineuses non remplaçables doivent être effectuées sous une tension de 6,3 V, 13,2 V ou 28,0 V ou à une autre tension du véhicule précisée par le demandeur. Le laboratoire d'essai peut exiger que le demandeur lui fournisse l'alimentation spéciale requise pour alimenter les sources lumineuses. Les tensions d'essai sont appliquées aux bornes d'entrée du feu. Les valeurs mesurées de l'intensité lumineuse doivent être multipliées par un facteur de 0,7 avant l'essai de conformité.

6.4.1.4 Le respect des prescriptions du paragraphe 5.9.1 doit être vérifié au moins pour les valeurs aux lignes 3 et 4 du tableau du paragraphe 6.4.3.

6.4.2 Réglage photométrique et conditions de mesure:

6.4.2.1 L'écran de mesure servant au réglage visuel (voir annexe 4, par. 2.2) doit être placé à une distance de 10 ou 25 m devant le feu de brouillard avant.

6.4.2.2 Le faisceau doit produire sur cet écran de mesure, sur une largeur minimale de  $5,0^\circ$  de part et d'autre de la ligne v, une coupure symétrique à peu près horizontale pour permettre le réglage visuel en hauteur. Au cas où un réglage visuel pose des difficultés ou n'aboutit pas à un positionnement répétable, la méthode instrumentale décrite au paragraphe 5 de l'annexe 9 doit être appliquée après confirmation de la qualité de la coupure comme indiqué au paragraphe 6.4.2.3.

6.4.2.3 La netteté de la coupure est vérifiée conformément aux prescriptions du paragraphe 4.1.2 de l'annexe 9. La valeur de G ne doit pas être inférieure à 0,08.

La linéarité de la coupure est vérifiée conformément aux prescriptions du paragraphe 4.1.3 de l'annexe 9 et la partie de la coupure qui sert au réglage en hauteur doit être horizontale de  $3^\circ$  à gauche à  $3^\circ$  à droite de la ligne v-v. La linéarité est considérée satisfaisante si les positions verticales des points d'inflexion, déterminée selon la méthode décrite au paragraphe 3.2 de l'annexe 9 à  $3^\circ$  à gauche et à droite de la ligne v-v ne s'écarte pas de plus de  $\pm 0,20^\circ$ .

6.4.2.4 Le feu de brouillard avant doit être réglé de telle façon que, sur l'écran, la coupure se trouve  $1^\circ$  en dessous de la ligne h conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe 9.

6.4.3 Prescriptions photométriques

Réglé de cette façon, le feu de brouillard avant doit satisfaire aux prescriptions photométriques du tableau ci-dessous (voir aussi l'annexe 4, par. 2.2, du présent Règlement):

Lignes ou zones désignées	Position verticale* au-dessus de h + en dessous de h -	Position horizontale* à gauche de v: - à droite de v: +	Intensité lumineuse (en cd)	Points où les prescriptions doivent être satisfaites
Points 1, 2**	+60°	±45°	60 max.	Tous les points
Points 3, 4**	+40°	±30°		
Point 5, 6**	+30°	±60°		
Points 7, 10**	+20°	±40°		
Points 8, 9**	+20°	±15°		
Ligne 1**	+8°	-26° à +26°	90 max.	Toute la ligne
Ligne 2**	+4°	-26° à +26°	105 max.	Toute la ligne
Ligne 3	+2°	-26° à +26°	170 max.	Toute la ligne
Ligne 4	+1°	-26° à +26°	250 max.	Toute la ligne
Ligne 5	0°	-10° à +10°	340 max.	Toute la ligne
Ligne 6	-2,5°	-10° à +10°	2 000 min.	Toute la ligne
Ligne 7	-6,0°	-10° à +10°	< 50 % du max. sur la ligne 6	Toute la ligne
Ligne 8L et R***	-1,5° à -3,5°	-22° et +22°	800 min.	Un ou plusieurs points
Ligne 9L et R***	-1,5° à -4,5°	-35° et +35°	320 min.	Un ou plusieurs points
Zone D	- ° à -3°	-10° à +10°	8 400 max.	Toute la zone

\* Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire ayant un axe polaire vertical.  
\*\* Voir par. 6.4.3.4.  
\*\*\* Voir par. 6.4.3.2.

6.4.3.1 L'éclairage est mesuré soit en lumière blanche, soit en lumière colorée, ainsi que prévu par le demandeur pour l'utilisation du feu de brouillard en service normal. Les écarts d'homogénéité qui empêchent d'avoir une visibilité satisfaisante dans la zone au-dessus de la ligne 5 de 10° à gauche à 10° à droite ne sont pas autorisés.

6.4.3.2 Si le demandeur le veut, deux feux de brouillard avant constituant un couplage correspondant au paragraphe 4.2.2.5 peuvent être vérifiés séparément. Dans ce cas, les prescriptions indiquées pour les lignes 8 et 9 dans le tableau du paragraphe 6.4.3 s'appliquent à la moitié de la somme des valeurs mesurées pour les feux de brouillard avant de droite et de gauche.

6.4.3.3 À l'intérieur du champ situé entre les lignes 1 et 5 de la figure 3 de l'annexe 4, le faisceau devrait être sensiblement uniforme. Des discontinuités dans les intensités qui empêcheraient d'avoir une visibilité satisfaisante entre les lignes 6, 7, 8 et 9 ne sont pas autorisées.

- 6.4.3.4 Dans la répartition lumineuse précisée dans le tableau du paragraphe 6.4.3, des taches ou des bandes étroites uniques ne dépassant pas 120 cd sont autorisées à l'intérieur de la zone comprenant les points de mesure 1 à 10 et la ligne 1 ou à l'intérieur de la zone des lignes 1 et 2 si elles ne dépassent pas soit un angle conique de  $2^\circ$  d'ouverture soit une largeur de  $1^\circ$ . S'il y a présence de taches ou de bandes multiples, elles doivent être séparées par un angle minimal de  $10^\circ$ .
- 6.4.3.5 Si les prescriptions relatives à l'intensité lumineuse ne sont pas satisfaites, une réorientation de la position de la coupure dans une fourchette de  $+0,5^\circ$  par rapport à la verticale et/ou de  $+2^\circ$  par rapport à l'horizontale est autorisée. Dans la position obtenue après réorientation, toutes les prescriptions photométriques doivent être satisfaites.

#### 6.4.4 Autres prescriptions photométriques

6.4.4.1 Dans le cas de feux de brouillard avant équipés de sources lumineuses à décharge, l'intensité lumineuse doit dépasser 800 cd au point de mesure située à  $0^\circ$  horizontalement et à  $2^\circ$  D verticalement, 4 s après l'activation du feu de brouillard avant qui n'a pas fonctionné pendant 30 min ou plus.

6.4.4.2 Pour l'adaptation à un brouillard épais ou à des conditions similaires de visibilité réduite, les intensités lumineuses peuvent varier automatiquement à condition que:

- i) un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses soit intégré dans le dispositif assurant la fonction de feu de brouillard avant;
- ii) toutes les intensités varient dans la même proportion.

Le système, lorsque sa conformité est vérifiée conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.1.1.2, est jugé acceptable si les intensités lumineuses restent comprises entre 60 et 100 % des valeurs indiquées dans le tableau du paragraphe 6.4.3.

6.4.4.2.1 Une indication doit être insérée dans la fiche de communication (annexe 1, par. 10).

6.4.4.2.2 Le service technique responsable de l'homologation de type vérifie que le système permet une modification automatique de façon à obtenir un bon éclairage de la route et aucune gêne, ni pour le conducteur ni pour les autres usagers.

6.4.4.2.3 Les mesures photométriques doivent être effectuées conformément aux instructions du demandeur.

## 7. COULEUR

La lumière émise par le feu de brouillard avant doit être de couleur blanche ou jaune sélectif, au gré du demandeur. La coloration éventuelle du faisceau en jaune sélectif peut être obtenue par la couleur de la source lumineuse, par la couleur de la lentille du feu de brouillard avant ou par tout autre moyen approprié.

7.1 Les caractéristiques colorimétriques du feu de brouillard avant sont mesurées avec les tensions définies aux paragraphes 6.3 et 6.4.

7.1.1 Dans le cas de la lumière blanche, les caractéristiques colorimétriques exprimées en coordonnées chromatiques CIE se situent dans les limites suivantes:

- limite vers le bleu  $x > 0,310$
- limite vers le jaune  $x < 0,500$
- limite vers le vert  $y = 0,150 + 0,640 x$
- limite vers le vert  $y = 0,440$
- limite vers le violet  $y = 0,050 + 0,750 x$
- limite vers le rouge  $y = 0,382.$

7.1.2 Dans le cas de la lumière jaune sélectif, les caractéristiques colorimétriques exprimées en coordonnées chromatiques CIE se situent dans les limites suivantes:

- limite vers le rouge  $y = 0,138 + 0,580 x$
- limite vers le vert  $y = - 0,100 + 1,290 x$
- limite vers le blanc  $y = 0,940 - x$  et  $y = 0,440.$

## 8. VÉRIFICATION DE LA GÊNE (ÉBLOUISSEMENT)

La gêne provoquée par le feu de brouillard avant est vérifiée<sup>6</sup>.

## 9. MODIFICATIONS DU TYPE DE FEU DE BROUILLARD AVANT ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

9.1 Toute modification du type de feu de brouillard avant est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de ce type. Ce service peut alors:

9.1.1 soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences fâcheuses notables et qu'en tout état de cause le feu de brouillard avant reste conforme aux prescriptions;

9.1.2 soit exiger un nouveau procès-verbal au service technique chargé des essais.

9.2 La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation, avec l'indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 4.1.4.

9.3 L'autorité qui délivre la prorogation de l'homologation lui attribue un numéro de série qu'elle notifie aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.

---

<sup>6</sup> Cette vérification fait l'objet d'une recommandation à l'intention des administrations.

10. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION
- 10.1 Les feux de brouillard avant homologués en application du présent Règlement doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 du présent Règlement et de l'annexe 7.
- 10.2 Il faut procéder à des vérifications appropriées de la production afin de s'assurer que les prescriptions du paragraphe 10.1 sont satisfaites.
- 10.3 Le titulaire de l'homologation doit en particulier:
- 10.3.1 s'assurer qu'il existe des procédures de contrôle effectif de la qualité des produits;
- 10.3.2 avoir accès au matériel de contrôle nécessaire pour vérifier la conformité à chaque type homologué;
- 10.3.3 s'assurer que les résultats des essais sont enregistrés et que les documents les concernant restent disponibles pendant une période à déterminer en accord avec le service administratif;
- 10.3.4 analyser les résultats de chaque type d'essai pour vérifier et assurer la stabilité des caractéristiques des produits, en prévoyant des tolérances pour certaines variations dans la production industrielle;
- 10.3.5 veiller à ce que, pour chaque type de produit, on effectue au moins les essais prescrits à l'annexe 6 du présent Règlement, avec les tolérances indiquées à l'annexe 2 dudit Règlement;
- 10.3.6 veiller à ce que tout prélèvement d'échantillons révélant un défaut de conformité avec le type d'essai considéré donne lieu à un autre échantillonnage et à un autre essai. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 10.4 L'autorité compétente qui a délivré l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité applicables à chaque lot de production.
- 10.4.1 Les registres d'essai et les relevés d'inventaire de la production doivent être présentés à l'inspecteur lors de chaque inspection.
- 10.4.2 L'inspecteur peut prélever des échantillons au hasard pour les soumettre à des essais dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimum d'échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres vérifications du fabricant.
- 10.4.3 Si le niveau de qualité ne semble pas satisfaisant ou s'il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe 10.4.2, l'inspecteur prélève des échantillons pour les envoyer au service technique qui a procédé aux essais d'homologation de type, en utilisant les critères de l'annexe 7 du présent Règlement, avec les tolérances énoncées à l'annexe 2 de ce même Règlement.

10.4.4 L'autorité compétente peut procéder à tout essai prescrit dans le présent Règlement. Ces essais seront effectués sur des échantillons prélevés au hasard sans perturber les engagements de livraison du fabricant et conformément aux critères de l'annexe 7 du présent Règlement, avec les tolérances énoncées à l'annexe 2 dudit Règlement.

10.4.5 L'autorité compétente s'efforce d'obtenir une fréquence d'une inspection tous les deux ans. Cela est toutefois à la discrétion de l'autorité compétente et fonction de sa confiance dans les dispositions prises pour assurer un contrôle effectif de la conformité de la production. Si des résultats négatifs sont enregistrés, l'autorité compétente veille à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais.

10.5 Il n'est pas tenu compte des feux de brouillard avant apparemment défectueux.

## 11. SANCTION POUR NON-CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

11.1 L'homologation délivrée pour un type de feu de brouillard avant conformément au présent Règlement peut être retirée si les prescriptions énoncées ci-dessus ne sont pas satisfaites ou si un feu de brouillard avant portant la marque d'homologation n'est pas conforme au type homologué.

11.2 Si une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle doit en informer aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent Règlement.

## 12. ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un feu de brouillard avant homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation, laquelle, à son tour, le notifie aux autres Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.

## 13. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGÉS DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches certifiant l'homologation ou l'extension ou le refus ou le retrait d'homologation, ou l'arrêt définitif de la production, émises dans d'autres pays.

14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1 Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe «B»:

14.1.1 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.

14.1.2 Passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder l'homologation que si les feux de brouillard avant de la classe «B» satisfont aux prescriptions du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.

14.1.3 Les homologations déjà accordées en vertu du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements restent valables. Cependant, après la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de feux de brouillard avant munis de lampes à incandescence s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du Règlement n° 37.

14.1.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de dispositifs qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement:

14.1.4.1 sur les véhicules dont l'homologation de type ou l'homologation individuelle a été accordée plus de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 14.1.1;

14.1.4.2 sur les véhicules dont la première immatriculation remonte à plus de soixante mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 14.1.1.

14.2 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe «F3»:

14.2.1 Néant.

Annexe 1

COMMUNICATION

(Format maximal: A4 (210 x 297 mm))

émanant de : Nom de l'administration:

.....  
.....  
.....



1

concernant<sup>2</sup>: DÉLIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION  
EXTENSION D'HOMOLOGATION  
REFUS D'HOMOLOGATION  
RETRAIT D'HOMOLOGATION  
ARRÊT DÉFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de feu de brouillard avant en application du Règlement n° 19

N° d'homologation: ..... N° d'extension: .....

- 1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif: .....
- 2. Type de dispositif: .....
- 3. Désignation du type de dispositif par le fabricant: .....
- 4. Nom et adresse du fabricant: .....
- 5. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant): .....  
.....
- 6. Dispositif soumis à l'homologation le: .....
- 7. Service technique chargé des essais: .....
- 8. Date du procès-verbal délivré par ce service: .....
- 9. Numéro du procès-verbal d'essai délivré par ce service: .....
- 10. Description sommaire: .....
- 10.1 Classe indiquée par le marquage pertinent: .....  
..... B, B/, BPL, B/PL, F3, F3/, F3PL, F3/PL
- 10.2 Nombre et catégorie(s) de lampe(s) à incandescence: .....

- 10.3 Module DEL: oui/non<sup>2</sup>
- 10.4 Générateur de lumière: oui/non<sup>2</sup>
- 10.5 Code d'identification propre au module DEL ou au générateur de lumière: .....
- 10.6 Application du dispositif de régulation électronique des sources lumineuses<sup>3</sup> oui/non<sup>2</sup>
- Alimentation de la source lumineuse: .....
- Caractéristiques du dispositif de régulation électronique des sources lumineuses: .....
- Tension d'entrée: .....
- Dans le cas d'un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses qui ne fait pas partie du feu:  
Caractéristiques du signal de sortie: .....
- 10.7 Couleur de la lumière émise: ..... blanc/jaune sélectif
- 10.8 Flux lumineux de la source lumineuse (voir par. 5.10) supérieur à 2 000 lumen: oui/non<sup>2</sup>
- 10.9 L'intensité lumineuse est variable: oui/non<sup>2</sup>
- 10.10 Le gradient de la coupure (s'il a été mesuré) a été déterminé à ..... 10 m/25 m<sup>2</sup>
11. Position de la marque d'homologation: .....
12. Motif(s) de l'extension d'homologation (le cas échéant): .....
13. L'homologation est accordée/étendue/refusée/retirée<sup>3</sup>
14. Lieu: .....
15. Date: .....
16. Signature: .....
17. Est annexée la liste des pièces constituant le dossier d'homologation qui a été déposé au Service administratif ayant délivré l'homologation et qui peut être obtenu sur demande.

---

<sup>1</sup> Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

<sup>2</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>3</sup> Les spécifications relatives à la tension comprennent les tolérances ou la plage de tension indiquées par le fabricant et vérifiées pour la présente homologation.

Annexe 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TOLÉRANCES POUR LA PROCÉDURE  
DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

1. Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe «B»:
  - 1.1 Lors de la vérification des caractéristiques photométriques de tout feu de brouillard avant choisi au hasard et muni d'une lampe à incandescence de série, aucune valeur mesurée ne doit s'écarter, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.
  - 1.2 Pour les relevés périodiques, la lecture est limitée aux points B50<sup>1</sup> et aux coins en bas, à gauche et à droite de la zone D (voir fig. 2 de l'annexe 4).
2. Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe «F3»:
  - 2.1 Lors de la vérification des caractéristiques photométriques de tout feu de brouillard avant choisi au hasard conformément au paragraphe 6.4 du présent Règlement, aucune valeur mesurée de l'intensité lumineuse ne peut s'écarter, dans le sens défavorable, de plus de 20 %.

---

<sup>1</sup> Le point B50 a 0° pour coordonnée horizontale et 0,86°U pour coordonnée verticale.

2.2 Pour les valeurs mesurées dans le tableau conformément au paragraphe 6.4.3 du présent Règlement, les écarts maximaux respectifs peuvent être les suivants:

Lignes ou zones désignées	Position verticale * au-dessus de h + en dessous de h -	Position horizontale * à gauche de v: - à droite de v: +	Intensité lumineuse (en cd)		Points où les prescriptions doivent être respectées
			Équivalent 20 %	Équivalent 30 %	
Points 1, 2**	+60°	±45°	80 max.	90 max.	Tous les points
Points 3, 4**	+40°	±30°			
Points 5, 6**	+30°	±60°			
Points 7, 10**	+20°	±40°			
Points 8, 9**	+20°	±15°			
Ligne 1**	+8°	-26° à +26°	110 max.	120 max.	Toute la ligne
Ligne 2**	+4°	-26° à +26°	130 max.	140 max.	Toute la ligne
Ligne 3	+2°	-26° à +26°	205 max.	220 max.	Toute la ligne
Ligne 4	+1°	-26° à +26°	300 max.	325 max.	Toute la ligne
Ligne 5	0°	-10° à +10°	410 max.	445 max.	Toute la ligne
Ligne 6	-2,5°	-10° à +10°	1 600 min.	1 400 min.	Toute la ligne
Ligne 8 L et R***	-1,5° à -3,5°	-22° et +22°	640 min.	560 min.	Un ou plusieurs points
Ligne 9 L et R***	-1,5° à -4,5°	-35° et +35°	250 min.	225 min.	Un ou plusieurs points
Zone D	-1° à -3°	-10° à +10°	10 000 max.	10 900 max.	Toute la zone
* Les coordonnées sont indiquées en degrés pour un système angulaire ayant un axe polaire vertical.					
** Voir par. 6.4.3.4 du présent Règlement.					
*** Voir par. 6.4.3.2 du présent Règlement.					

2.3 Pour les relevés périodiques, les mesures photométriques servant à vérifier la conformité doivent au moins permettre d'obtenir des données pour les points 8 et 9, la valeur maximale sur les lignes 1 et 5 et la valeur minimale sur les lignes 6, 8 et 9, comme indiqué au paragraphe 6.4.3 du présent Règlement.

Annexe 3

EXEMPLES DE MARQUES D’HOMOLOGATION POUR LES FEUX DE BROUILLARD AVANT DE LA CLASSE «B»

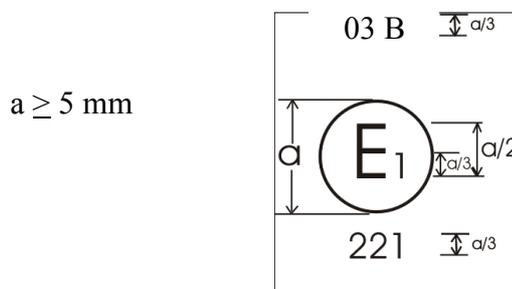


Figure 1

Le dispositif portant la marque d’homologation ci-dessus est un feu de brouillard avant de la classe «B» homologué en Allemagne (E1) sous le numéro 221 en application du Règlement n° 19.

Le numéro figurant à proximité du symbole «B» indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 19 modifiées par la série 03 d’amendements.

La figure 1 indique qu’il s’agit d’un feu de brouillard avant qui peut être allumé en même temps que tout autre feu avec lequel il peut être mutuellement incorporé.

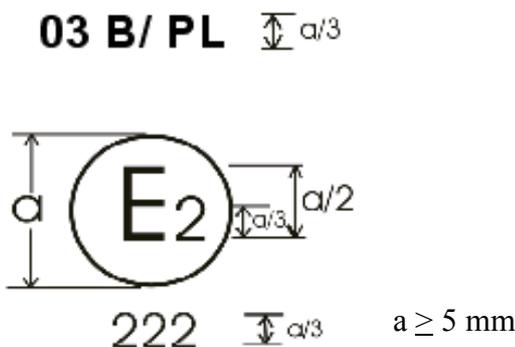


Figure 2a

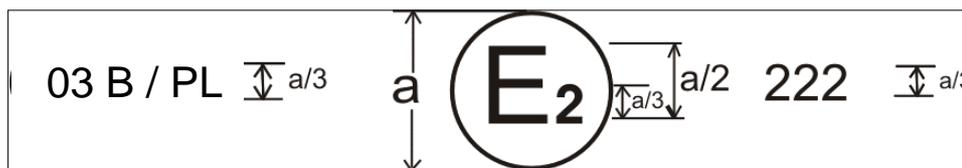


Figure 2b

Les figures 2a et 2b indiquent qu'il s'agit d'un feu de brouillard avant homologué en France (E2) sous le numéro 222, conformément au Règlement n° 19, et comportant une lentille en plastique et qu'il ne peut être allumé en même temps que n'importe quel autre feu avec lequel il pourrait être mutuellement incorporé.

Note: Le numéro d'homologation et les symboles additionnels doivent être placés à proximité du cercle et être disposés soit au-dessus, soit au-dessous de la lettre «E», à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre «E» et orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

Exemples de marques possibles pour des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés situés à l'avant d'un véhicule

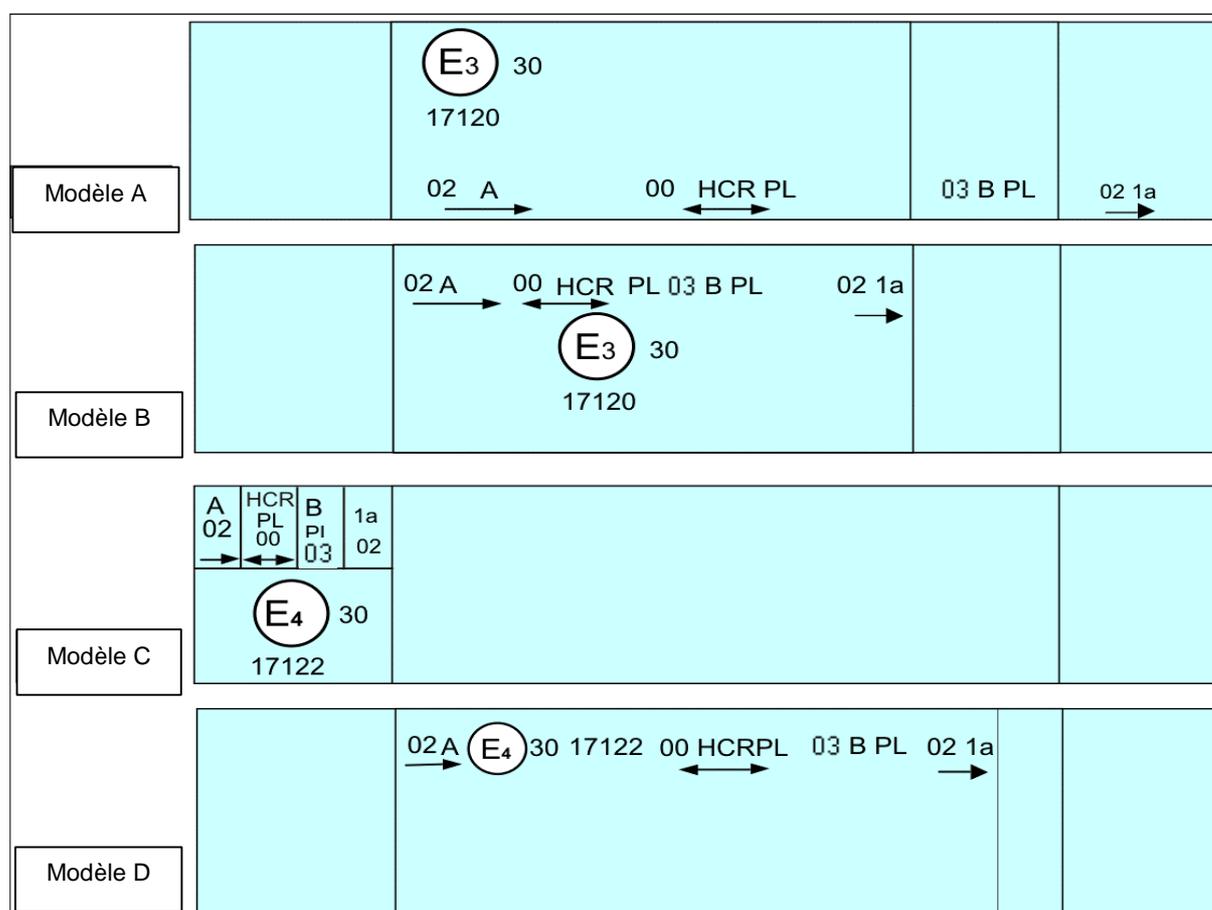


Figure 3

Les lignes verticales et horizontales schématisent les formes du dispositif de signalisation et ne font pas partie de la marque d'homologation.

Les dispositifs des modèles A et B de la figure 3 portent les marques d'homologation correspondant à un feu de brouillard homologué en Italie (E3) sous le numéro 17120, conformément au Règlement n° 19.

Les dispositifs des modèles C et D de la figure 3 portent les marques d'homologation correspondant à un feu de brouillard homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 17122, conformément au Règlement n° 19.

Note: Les quatre exemples de la figure 3 correspondent à un dispositif d'éclairage portant une marque d'homologation relative à:

un feu de position avant homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7;

un projecteur avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route d'une intensité maximale comprise entre 86 250 et 101 250 candelas (indiqué par le nombre 30), homologué conformément à la série 00 d'amendements au Règlement n° 112 et comportant une lentille en plastique;

un feu de brouillard avant homologué conformément à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19 et comportant une lentille en plastique;

un feu indicateur de direction avant de catégorie 1a homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 6.

Feu mutuellement incorporé avec un projecteur

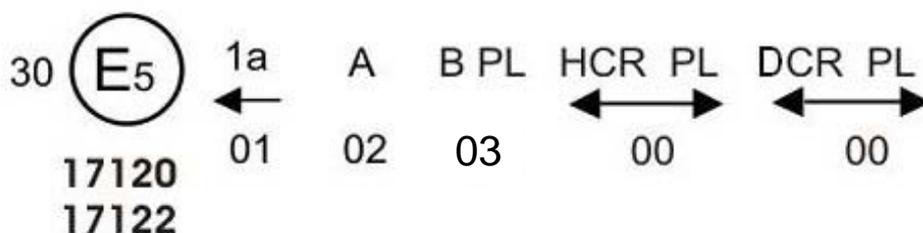


Figure 4

L'exemple de la figure 4 correspond au marquage d'une lentille en plastique utilisée pour différents types de projecteurs, à savoir:

soit: un projecteur avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route d'une intensité maximale comprise entre 86 250 et 101 250 candelas, homologué en Suède (E5) selon les prescriptions du Règlement n° 112 modifié par la série 00 d'amendements, mutuellement incorporé avec un feu de brouillard avant homologué conformément à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19;

soit: un projecteur avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route, homologué en Suède (E5) selon les prescriptions du Règlement n° 98 modifié par la série 00 d'amendements, mutuellement incorporé avec le même feu de brouillard avant que ci-dessus;

soit: l'un ou l'autre des projecteurs ci-dessus homologué comme feu simple.

Le corps principal du projecteur doit porter le seul numéro d'homologation valable. Des exemples de tels marquages valables sont présentés dans la figure 5.

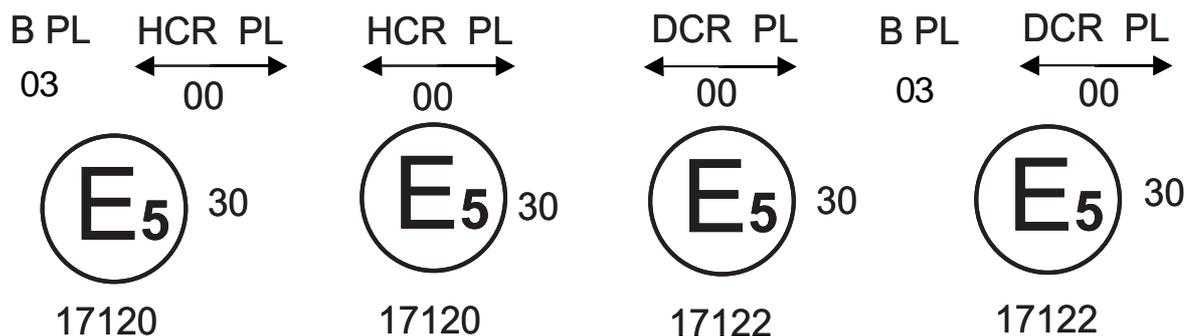


Figure 5

Dispositif d'éclairage utilisé comme feu de brouillard avant  
ou comme feu de marche arrière

Le dispositif portant la marque d'homologation de la figure 6 est un feu homologué en Belgique (E6) sous les numéros 17120 et 17122, conformément aux Règlements n<sup>os</sup> 19 et 23 (feux de marche arrière).

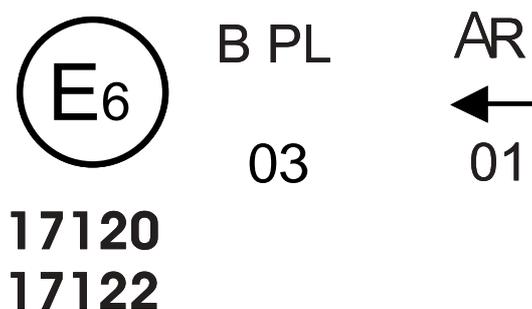


Figure 6

L'un des feux susmentionnés homologué comme feu simple ne peut être utilisé que comme feu de brouillard avant ou comme feu de marche arrière.

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION POUR LES FEUX  
DE BROUILLARD AVANT DE LA CLASSE «F3»

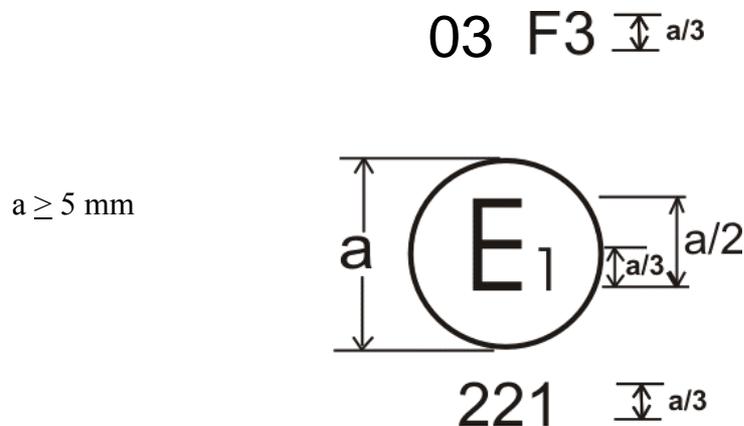
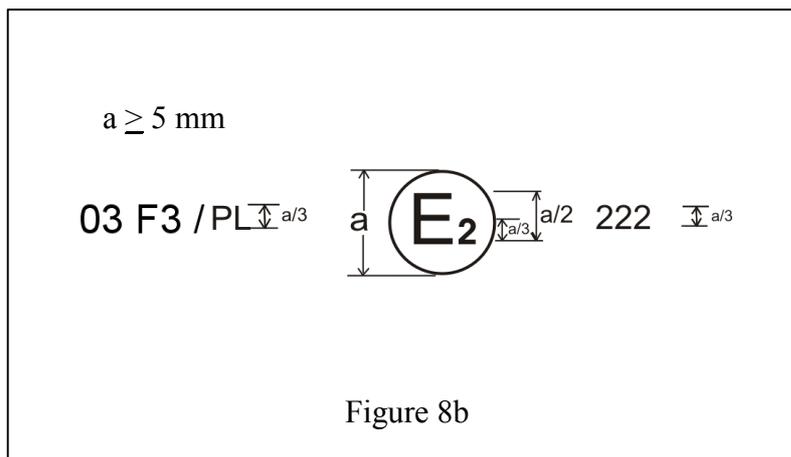
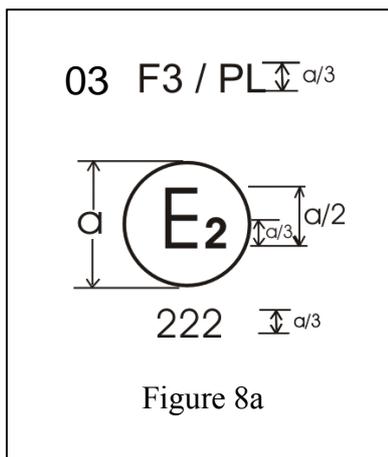


Figure 7

Le dispositif portant la marque d'homologation ci-dessus est un feu de brouillard avant de la classe «F3» homologué en Allemagne (E1) sous le numéro 221 en application du Règlement n° 19.

Le numéro figurant à proximité du symbole «F3» indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 19 modifiées par la série 03 d'amendements.

La marque dans la figure 7 indique qu'il s'agit d'un feu de brouillard avant qui peut être allumé en même temps que tout autre feu avec lequel il peut être mutuellement incorporé.



Le dispositif portant la marque d'homologation des figures 8a et 8b est un feu de brouillard avant de la classe «F3» comportant une lentille de matériau plastique et homologué en France (E2) sous le numéro 222, conformément au Règlement n° 19. Le numéro figurant à proximité du symbole «F3» indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 19 modifiées par la série 03 d'amendements.

Les figures 8a et 8b indiquent qu'il s'agit d'un feu de brouillard avant comportant une lentille en plastique et qu'il ne peut être allumé en même temps que n'importe quel autre feu avec lequel il pourrait être mutuellement incorporé.

Note: Le numéro d'homologation et les symboles additionnels doivent être placés à proximité du cercle et être disposés soit au-dessus, soit au-dessous de la lettre «E», à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre «E» et orientés dans le même sens. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

Exemples de marques possibles pour des feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés situés à l'avant d'un véhicule

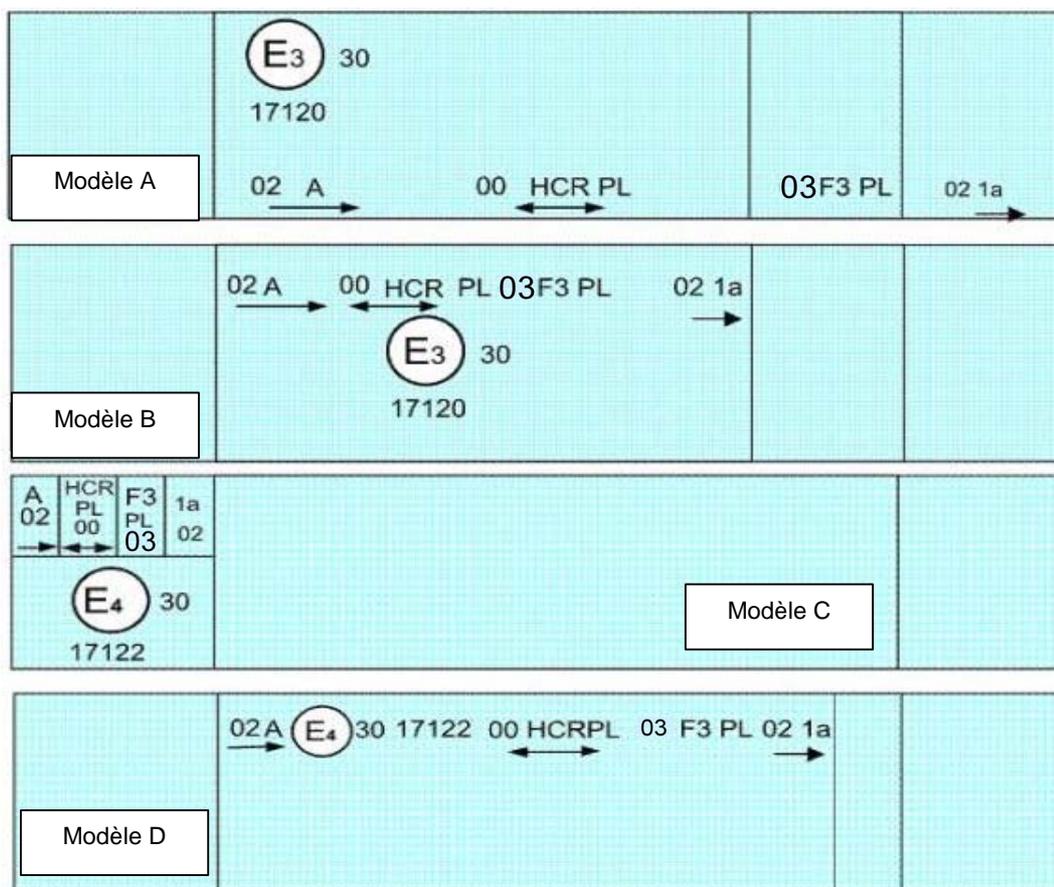


Figure 9

Les lignes verticales et horizontales schématisent les formes du dispositif de signalisation et ne font pas partie de la marque d'homologation.

Les dispositifs portant les marques d'homologation indiquées pour les modèles A et B de la figure 9 correspondent à un feu de brouillard homologué en Italie (E3) sous le numéro 17120 et comprenant:

un feu de position avant homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7;

un projecteur avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route d'une intensité maximale comprise entre 86 250 et 101 250 candèlas (indiqué par le nombre 30), homologué conformément à la série 00 d'amendements au Règlement n° 112 et comportant une lentille en plastique;

un feu de brouillard avant homologué conformément à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19 et comportant une lentille en plastique;

un feu indicateur de direction avant de catégorie 1a homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 6.

Les dispositifs portant les marques d'homologation indiquées pour les modèles C et D de la figure 9 sont homologués aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 17122, et leurs marques sont disposées un peu différemment de celles des modèles A et B.

Dispositif d'éclairage utilisé comme feu de brouillard avant  
ou comme feu de marche arrière

Le dispositif portant la marque d'homologation de la figure 10 est un feu homologué en Suède (E5) sous les numéros 17120 et 17122, conformément aux Règlements n°s 19 et 23 (feux de marche arrière):



Figure 10

L'un des feux susmentionnés homologué comme feu simple ne peut être utilisé que comme feu de brouillard avant ou comme feu de marche arrière.

Feu de brouillard avant mutuellement incorporé  
 avec un projecteur

Les dispositifs portant la marque d'homologation de la figure 11 ont été homologués en Belgique (E6) sous les numéros 17120 ou 17122, conformément aux Règlements pertinents.

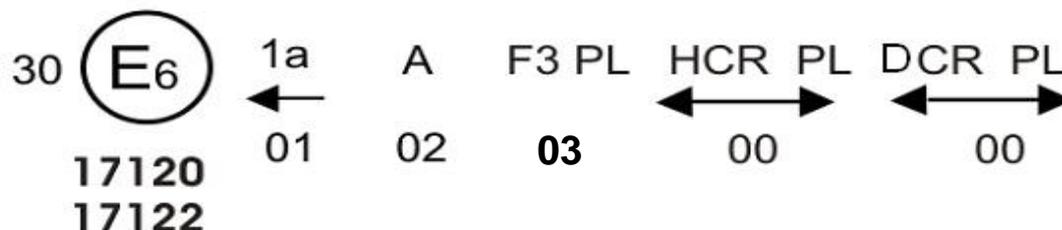


Figure 11

L'exemple ci-dessus correspond au marquage d'une lentille en plastique utilisée pour différents types de projecteurs, à savoir:

soit: un projecteur avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route d'une intensité maximale comprise entre 86 250 et 101 250 candelas, homologué en Belgique (E6) selon les prescriptions du Règlement n° 112 (tableau B) modifié par la série 00 d'amendements, mutuellement incorporé avec un feu de brouillard avant homologué conformément à la série 03 d'amendements au Règlement n° 19;

soit: un projecteur avec un faisceau de croisement conçu pour les deux sens de circulation et un faisceau de route, homologué en Belgique (E6) selon les prescriptions du Règlement n° 98 modifié par la série 00 d'amendements, mutuellement incorporé avec le même feu de brouillard avant que ci-dessus;

soit: l'un ou l'autre des projecteurs ci-dessus homologué comme feu simple.

Le corps principal du projecteur doit porter le seul numéro d'homologation valable. Des exemples de tels marquages valables sont présentés dans la figure 12.

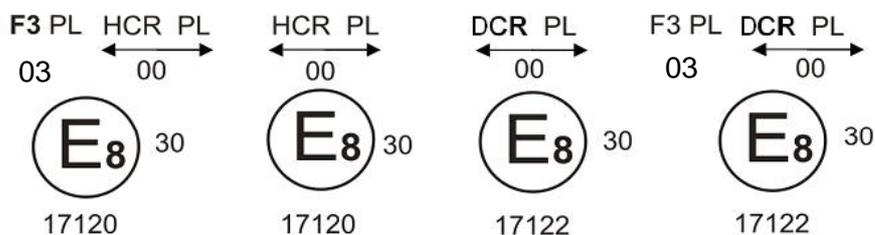


Figure 12

Les exemples ci-dessus correspondent à des dispositifs homologués en République tchèque (E8).

Modules LED

**MD E8 17325**

Figure 13

Le module DEL portant le code d'identification indiqué dans la figure 13 a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en République tchèque (E8) sous le numéro 17325.

Feux de brouillard avant constituant un couplage

Les marques d'homologation figurant ci-dessous servent à identifier des feux de brouillard avant constituant un couplage et satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement. Les dispositifs portant la marque d'homologation indiquée dans la figure 14 sont des feux de brouillard avant homologués au Japon (E43) sous le numéro 321.

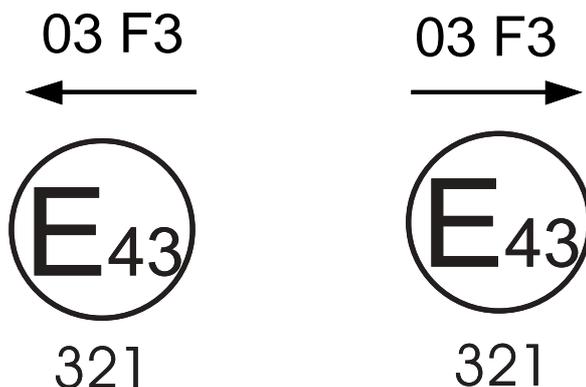


Figure 14

Annexe 4

GÉOMÉTRIE DE L'ÉCRAN DE MESURE ET GRILLE DE MESURE

1. ÉCRAN DE MESURE

Les coordonnées sont données en degrés pour les angles sphériques dans un système ayant un axe polaire vertical (voir fig. 1).

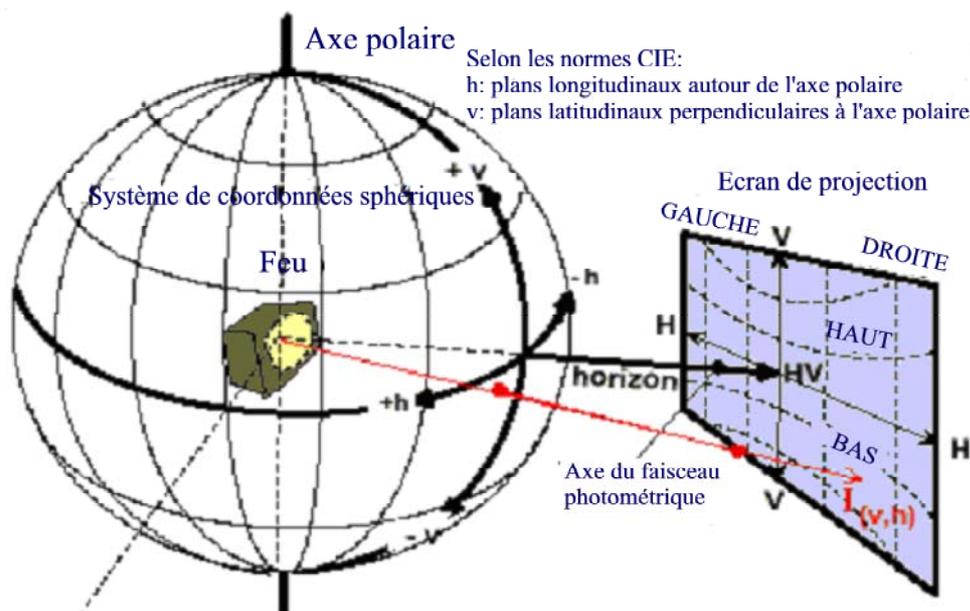


Figure 1

2. GRILLE DE MESURE (voir fig. 2)

La grille de mesure est symétrique par rapport à la ligne v-v (voir le tableau au paragraphe 6.4.3 du présent Règlement). Pour plus de simplicité, le réseau angulaire est présenté sous forme de grille rectangulaire.

2.1 Pour les feux de brouillard avant de la classe «B», la grille de mesure est présentée dans la figure 2.

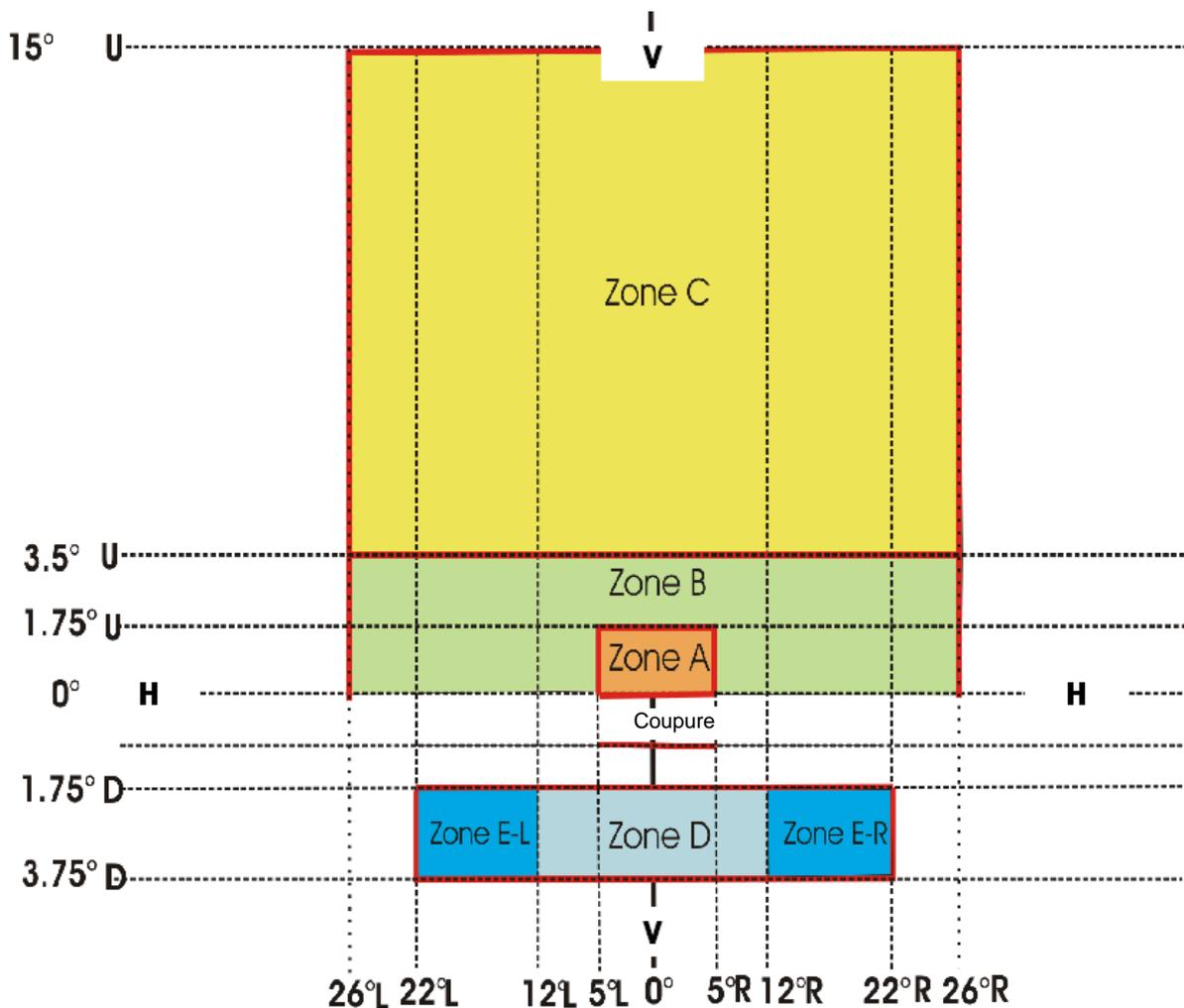


Figure 2: Répartition de la lumière pour les feux de brouillard avant de la classe «B»

2.2 Pour les feux de brouillard avant de la classe «F3», la grille de mesure est présentée dans la figure 3.

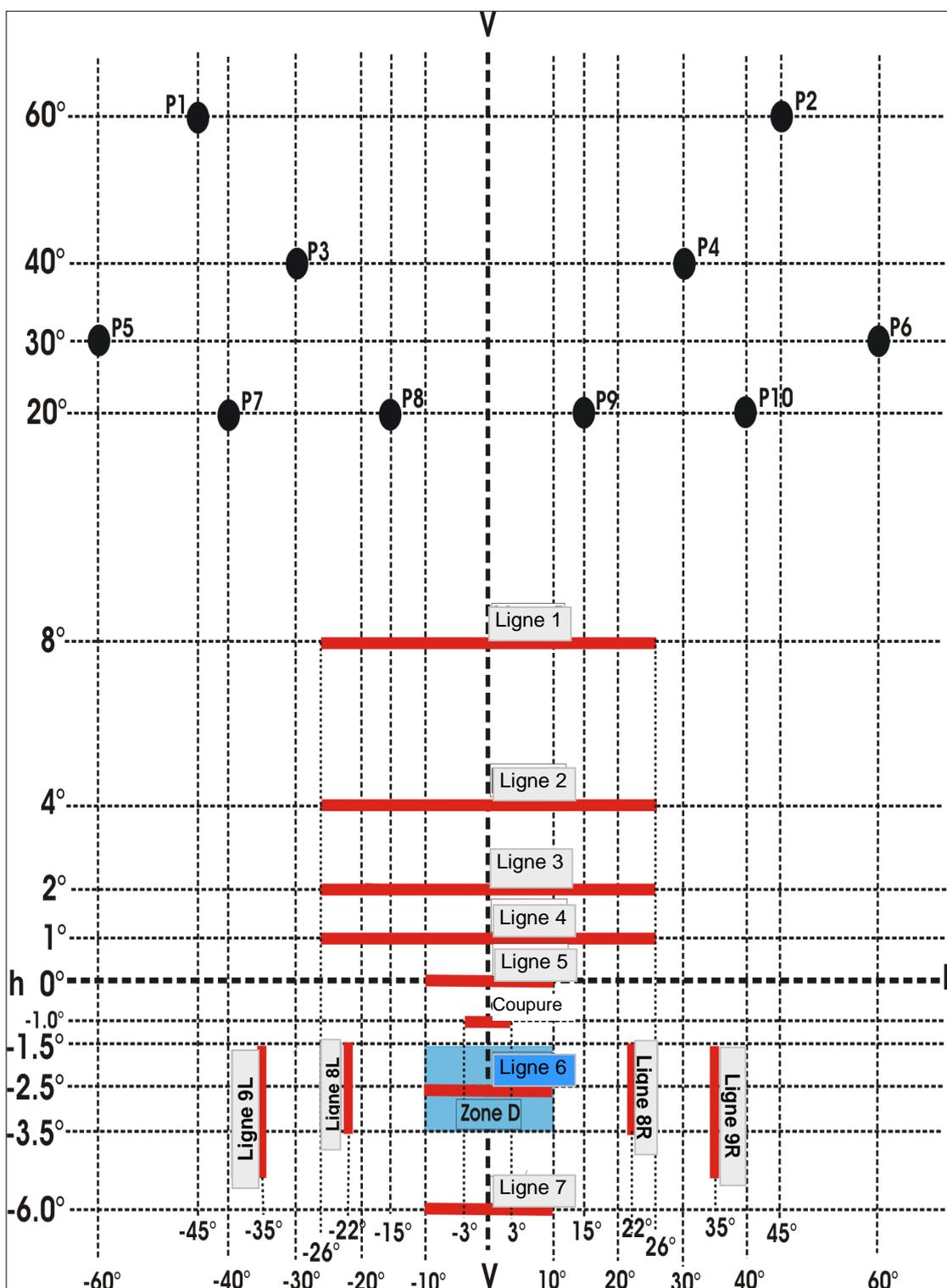


Figure 3: Répartition de la lumière pour les feux de brouillard avant de la classe «F3»

## Annexe 5

### ESSAIS DE STABILITÉ DU COMPORTEMENT PHOTOMÉTRIQUE DES FEUX DE BROUILLARD AVANT EN FONCTIONNEMENT (ESSAIS SUR LES FEUX COMPLETS)

Une fois mesurées les valeurs photométriques conformément aux prescriptions du présent Règlement, au point d'éclairement maximal de la zone D ( $E_{\max}$ ) et au point HV, un échantillon du feu de brouillard avant complet doit être soumis à un essai de stabilité du comportement photométrique en fonctionnement. Par «feu de brouillard avant complet», on entend l'ensemble du feu lui-même ainsi que les parties de carrosserie et les feux environnants qui peuvent affecter sa dissipation thermique.

#### 1. ESSAI DE STABILITÉ DU COMPORTEMENT PHOTOMÉTRIQUE

Les essais doivent être faits en atmosphère sèche et calme, à une température ambiante de  $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ , le projecteur complet étant fixé sur un support qui représente l'installation correcte sur le véhicule.

##### 1.1 Feu de brouillard avant propre

Le feu de brouillard avant doit rester allumé 12 h comme indiqué au paragraphe 1.1.1 et contrôlé comme prescrit au paragraphe 1.1.2.

##### 1.1.1 Procédure d'essai

On fait fonctionner le feu de brouillard avant comme suit:

- 1.1.1.1 dans le cas où une seule fonction d'éclairage (feu de brouillard avant) doit être homologuée, la source lumineuse correspondante est allumée pendant la durée prescrite<sup>1</sup>;
- 1.1.1.2 dans le cas où plusieurs fonctions d'éclairage sont assurées (par exemple dans le cas d'un projecteur comprenant un ou plusieurs faisceaux de route et/ou un feu de brouillard avant): le projecteur doit être soumis au cycle suivant pendant un temps égal à la durée prescrite:
  - 15 min, feu de brouillard avant allumé;
  - 5 min, tous filaments allumés.

---

<sup>1</sup> Quand le projecteur soumis à l'essai comprend des feux de position, ces derniers doivent être allumés pendant la durée de l'essai. S'il comprend un feu indicateur de direction, celui-ci doit être allumé en mode clignotant avec des temps d'allumage et d'extinction approximativement égaux.

Si le demandeur déclare que le projecteur ne peut pas fonctionner avec plus d'une fonction allumée à la fois (par exemple, seulement le faisceau de croisement, le ou les faisceaux de route ou le feu de brouillard avant<sup>1</sup>), il faut exécuter l'essai en conséquence en activant successivement le feu de brouillard avant pendant la moitié du temps indiqué au paragraphe 1.1, puis, pendant l'autre moitié du temps, une des autres fonctions d'éclairage.

- 1.1.1.3 Dans le cas d'un projecteur avec une fonction faisceau de croisement et une ou plusieurs fonctions d'éclairage supplémentaires (dont un feu de brouillard avant):
- i) le projecteur doit être soumis au cycle suivant pendant un temps égal à la durée prescrite:
    - 15 min, source(s) lumineuse(s) du feu de brouillard avant allumée(s);
    - 5 min, toutes sources lumineuses allumées;
  - ii) si le demandeur déclare que le projecteur est destiné à être utilisé avec seulement le faisceau de croisement ou le faisceau de brouillard avant allumé<sup>2</sup> à la fois, l'essai doit être exécuté conformément à cette condition, à savoir que l'on doit allumer<sup>3</sup> successivement le faisceau de croisement pendant la moitié du temps prescrit au paragraphe 1.1 ci-dessus et le feu de brouillard avant pendant l'autre moitié du temps. Le ou les faisceaux de route sont soumis à un cycle de 15 min d'extinction et 5 min d'allumage pendant la moitié du temps et pendant que le faisceau de croisement est allumé;
  - iii) si le demandeur déclare que le projecteur ne peut être utilisé qu'avec le faisceau de croisement ou le ou les faisceaux de route<sup>2</sup> ou le feu de brouillard allumés<sup>2</sup> à la fois, l'essai doit être exécuté conformément à cette condition, à savoir que l'on doit allumer<sup>2</sup> successivement le faisceau de croisement pendant un tiers du temps prescrit au paragraphe 1.1, le ou les faisceaux de route pendant un deuxième tiers et le feu de brouillard avant pendant un troisième tiers.

#### 1.1.2 Tension d'essai

- 1.1.2.1 La tension aux bornes des lampes à incandescence remplaçables à alimentation directe doit être réglée de manière à fournir 90 % de la puissance maximale spécifiée dans le Règlement n° 37 pour chaque filament de ces lampes.

---

<sup>2</sup> Si deux filaments ou plus s'allument simultanément quand le projecteur est utilisé comme avertisseur lumineux, cette utilisation ne doit pas être considérée comme une utilisation simultanée normale des deux filaments.

<sup>3</sup> Quand le projecteur soumis à l'essai comprend des feux de position, ces derniers doivent être allumés pendant la durée de l'essai. S'il comprend un feu indicateur de direction, celui-ci doit être allumé en mode clignotant avec des temps d'allumage et d'extinction approximativement égaux.

- 1.1.2.2 Pour le ou les modules DEL, ce sont les conditions d'essai spécifiées au paragraphe 6.4.1 du présent Règlement qui s'appliquent.
- 1.1.2.3 Dans le cas des sources lumineuses à alimentation indirecte, si le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu, la tension d'essai pour ce dispositif est de  $13,2 \pm 0,1$  V pour un système d'alimentation en 12 V.
- 1.1.2.4 Dans le cas d'un système utilisant un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses ne faisant pas partie du feu, la tension déclarée par le fabricant doit être appliquée aux bornes d'entrée dudit dispositif. Le laboratoire d'essai doit exiger que le fabricant lui fournisse le dispositif spécial de régulation des sources lumineuses requis pour l'alimentation de la source lumineuse et les fonctions applicables.

### 1.1.3 Résultats de l'essai

#### 1.1.3.1 Inspection visuelle

Une fois la température du feu de brouillard avant stabilisée à la température ambiante, on nettoie la lentille dudit feu, et la lentille extérieure, s'il y en a une, avec un chiffon de coton propre et humide. On les examine alors visuellement; on ne doit pas constater de distorsion, de déformation, de fissure ou de changement de couleur de la lentille du feu ni de la lentille extérieure s'il y en a une.

#### 1.1.3.2 Essai photométrique

Conformément aux prescriptions du présent Règlement, on contrôle les valeurs photométriques aux points suivants:

Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe «B»: HV et  $I_{\max}$  dans la zone D.

Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe «F3»: sur la ligne 5 au point  $h = 0$  et  $I_{\max}$  dans la zone D.

Un nouveau réglage peut être effectué pour tenir compte d'éventuelles déformations du support du feu de brouillard avant causées par la chaleur (pour le réglage de la position de la ligne de coupure, voir le paragraphe 2).

On tolère un écart de 10 %, y compris les tolérances dues à la procédure de mesure photométrique, entre les caractéristiques photométriques et les valeurs mesurées avant l'essai.

## 1.2 Feu de brouillard avant sale

Une fois essayé comme il est prescrit au paragraphe 1.1, le feu de brouillard avant est allumé pendant 1 h comme prévu au paragraphe 1.1.1. Après avoir été préparé comme prévu au paragraphe 1.2.1, il est vérifié comme il est prescrit au paragraphe 1.1.2.

## 1.2.1 Préparation du feu de brouillard avant

### 1.2.1.1 Mélange d'essai

#### 1.2.1.1.1 Pour les feux de brouillard avant avec lentille extérieure en verre:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le feu de brouillard avant est constitué de:

- 9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm;
- 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- 0,2 partie (en poids) de NaCMC<sup>4</sup>, et
- une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité  $S < 1 \mu\text{S/m}$ .

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

#### 1.2.1.1.2 Pour les feux de brouillard avant avec lentille extérieure en plastique:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de:

- 9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm;
- 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- 0,2 partie (en poids) de NaCMC<sup>4</sup>;
- 13 parties d'eau distillée de conductivité  $S < 1 \mu\text{S/m}$ ; et
- $\pm 1$  partie d'agent mouillant<sup>5</sup>.

Le mélange ne doit pas être vieux de plus de 14 jours.

---

<sup>4</sup> NaCMC représente la carboxyméthylcellulose sodique, communément désignée par les lettres CMC. La NaCMC utilisée dans le mélange polluant doit avoir un degré de substitution (DS) de 0,6 à 0,7 et une viscosité de 200 à 300 µP pour une solution à 2 %, à 20 °C.

<sup>5</sup> La tolérance sur la quantité est due à la nécessité d'obtenir un polluant qui s'étale correctement sur toutes les lentilles en plastique.

#### 1.2.1.2 Application du mélange d'essai sur le feu de brouillard avant

On applique uniformément le mélange d'essai sur toute la surface de sortie de la lumière du feu de brouillard avant, puis on laisse sécher. On répète cette opération jusqu'à ce que l'éclairement soit tombé à une valeur comprise entre 15 et 20 % des valeurs mesurées pour chacun des points suivants, dans les conditions décrites dans la présente annexe:

point  $E_{\max}$  dans la zone D.

#### 1.2.1.3 Appareillage de mesure

L'appareillage de mesure doit être équivalent à celui qui est utilisé pour les essais d'homologation des feux de brouillard avant.

En cas d'emploi de lampes à incandescence, des lampes à incandescence de série (étalon) doivent être utilisées pour la vérification photométrique.

En cas d'emploi de sources lumineuses à décharge, la source lumineuse à décharge fournie par le demandeur doit être utilisée pour la vérification photométrique.

En cas d'emploi de modules DEL, des modules DEL fournis par le demandeur doivent être utilisés pour la vérification photométrique.

## 2. VÉRIFICATION DU DÉPLACEMENT VERTICAL DE LA LIGNE DE COUPURE SOUS L'EFFET DE LA CHALEUR

Il s'agit de vérifier que le déplacement vertical de la ligne de coupure d'un feu de brouillard avant allumé dû à la chaleur ne dépasse pas une valeur prescrite.

Après avoir subi les essais décrits au paragraphe 1, le feu de brouillard avant est soumis à l'essai décrit au paragraphe 2.1 sans être démonté de son support ni réajusté par rapport à celui-ci.

### 2.1 Essai

L'essai doit être fait en atmosphère sèche et calme, à une température ambiante de  $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ .

Équipé d'une source lumineuse de série vieillie pendant au moins 1 h, le feu de brouillard avant est allumé sans être démonté de son support ni réajusté par rapport à celui-ci. (Aux fins de cet essai, la tension doit être réglée comme prescrit au paragraphe 1.1.2.) La position de la ligne de coupure entre deux points situés respectivement à 3,0 degrés à gauche et 3,0 degrés à droite de la ligne VV (voir l'annexe 4 du Règlement) est vérifiée au bout de 3 min ( $r_3$ ) et de 60 min ( $r_{60}$ ) de fonctionnement.

La mesure du déplacement de la ligne de coupure décrite ci-dessus doit être faite par toute méthode donnant une précision suffisante et des résultats reproductibles.

## 2.2 Résultats de l'essai

2.2.1 Le résultat exprimé en milliradians (mrad) est considéré comme acceptable lorsque la valeur absolue  $\Delta r_I = |r_3 - r_{60}|$  enregistrée sur le feu de brouillard avant ne dépasse pas 2 mrad ( $\Delta r_I \leq 2$  mrad).

2.2.2 Cependant, si cette valeur est supérieure à 2 mrad mais inférieure ou égale à 3 mrad ( $2 \text{ mrad} < \Delta r_I \leq 3 \text{ mrad}$ ), un second feu de brouillard avant est mis à l'essai comme prévu sous 2.1, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle décrit ci-dessous, afin de stabiliser la position des parties mécaniques du feu sur un support représentatif de son installation sur le véhicule:

- i) 1 h de fonctionnement du feu de brouillard avant (la tension étant réglée comme prévu au paragraphe 1.1.2);
- ii) 1 h d'arrêt.

2.2.3 Le feu de brouillard avant est considéré comme acceptable si la moyenne des valeurs absolues  $\Delta r_I$  mesurée sur le premier échantillon et  $\Delta r_{II}$  mesurée sur le second échantillon est inférieure ou égale à 2 mrad:

$$(\Delta r_I + \Delta r_{II}) / 2 \leq 2 \text{ mrad.}$$

Annexe 6

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX FEUX COMPORTANT DES LENTILLES EN  
MATÉRIAUX PLASTIQUES – ESSAIS DE LENTILLES OU D'ÉCHANTILLONS  
DE MATÉRIAUX ET DE FEUX COMPLETS

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Les échantillons fournis conformément au paragraphe 2.2.2 du présent Règlement doivent satisfaire aux prescriptions indiquées aux paragraphes 2.1 à 2.5 ci-dessous.
- 1.2 Les deux échantillons de feux complets fournis conformément au paragraphe 2.3 du présent Règlement (ou du paragraphe 2.4 dudit Règlement, le cas échéant) et comportant des lentilles en plastique doivent, en ce qui concerne le matériau des lentilles, satisfaire aux prescriptions indiquées au paragraphe 2.6 ci-dessous.
- 1.3 Les échantillons de lentilles en matériaux plastiques ou les échantillons de matériaux sont soumis avec le réflecteur devant lequel les lentilles sont, le cas échéant, destinées à être montées aux essais d'homologation dans l'ordre chronologique indiqué au tableau A reproduit dans l'appendice 1 de la présente annexe.

Cependant, si le fabricant du projecteur est en mesure d'apporter la preuve que le produit a déjà passé avec succès les essais prévus aux paragraphes 2.1 à 2.5 ci-après ou à des essais équivalents conformément à un autre Règlement, ceux-ci n'ont pas à être exécutés à nouveau; seuls les essais prévus au tableau B de l'appendice 1 devront être impérativement effectués.

2. ESSAIS

2.1 Résistance aux changements de température

2.1.1 Essais

Trois nouveaux échantillons (lentilles) sont soumis à cinq cycles de changement de température et d'humidité (HR = humidité relative) selon le programme suivant:

3 h à  $40\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$  et 85 à 95 % HR  
1 h à  $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$  et 60 à 75 % HR  
15 h à  $-30\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$   
1 h à  $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$  et 60 à 75 % HR  
3 h à  $80\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$   
1 h à  $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$  et 60 à 75 % HR

Avant cet essai, les échantillons sont conditionnés pendant 4 h au moins à  $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$  et 60 à 75 % HR.

Note: Les périodes de  $1\text{ h à }23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$  comprennent les périodes de transition d'une température à une autre, nécessaires pour éviter les effets de choc thermique.

## 2.1.2 Mesures photométriques

### 2.1.2.1 Méthode

Les échantillons subissent des mesures photométriques avant et après essai. Ces mesures photométriques sont faites, dans les conditions précisées aux paragraphes 6.3 ou 6.4 du présent Règlement, aux points suivants:

Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe «B»:

- a) point HV et
- b) point  $h = 0, v = 2 D$  dans la zone D.

Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe «F3»:

- a) intersection de la ligne VV avec la ligne 6 et
- b) intersection de la ligne VV avec la ligne 4.

### 2.1.2.2 Résultats

Les écarts entre les valeurs photométriques mesurées avant et après essai sur chacun des échantillons ne doivent pas dépasser 10 %, y compris les tolérances dues aux procédures de mesure photométrique.

## 2.2 Résistance aux agents atmosphériques et aux agents chimiques

### 2.2.1 Résistance aux agents atmosphériques

Trois nouveaux échantillons (lentilles ou échantillons de matériaux) sont exposés au rayonnement d'une source ayant une répartition énergétique spectrale voisine de celle d'un corps noir dont la température se situe entre 5 500 K et 6 000 K.

Des filtres adéquats sont interposés entre la source et les échantillons de façon à réduire très sensiblement les rayonnements d'une longueur d'onde inférieure à 295 nm et supérieure à 2 500 nm. L'éclairement énergétique auquel sont soumis les échantillons doit être de  $1\,200 \text{ W/m}^2 \pm 200 \text{ W/m}^2$  pendant une durée telle que l'énergie lumineuse reçue par ceux-ci soit égale à  $4\,500 \text{ MJ/m}^2 \pm 200 \text{ MJ/m}^2$ . Dans l'enceinte, la température mesurée au panneau noir placé au niveau des échantillons doit être de  $50 \text{ °C} \pm 5 \text{ °C}$ . Afin d'assurer une exposition régulière, les échantillons doivent tourner à une vitesse comprise entre 1 et 5 tr/min autour de la source de rayonnement.

On pulvérise sur les échantillons de l'eau distillée ayant une conductivité inférieure à  $1 \text{ µS/m}$  et une température de  $23 \text{ °C} \pm 5 \text{ °C}$  selon le cycle suivant:

- pulvérisation: 5 min;
- séchage: 25 min;

## 2.2.2 Résistance aux agents chimiques

À la suite de l'essai décrit au paragraphe 2.2.1 ci-dessus et après avoir procédé à la mesure décrite au paragraphe 2.2.3.1 ci-dessous, la face extérieure de ces trois échantillons est soumise au traitement décrit au paragraphe 2.2.2.2 avec le mélange défini au paragraphe 2.2.2.1 ci-dessous.

### 2.2.2.1 Mélange d'essai

Le mélange d'essai est constitué de 61,5 % de n-heptane, 12,5 % de toluène, 7,5 % de tétrachlorure d'éthyle, 12,5 % de trichloréthylène et de 6 % de xylène (pourcentage du volume).

### 2.2.2.2 Application du mélange d'essai

Imprégner jusqu'à saturation un morceau de tissu de coton (conforme à la norme ISO 105) avec le mélange défini au paragraphe 2.2.2.1 et l'appliquer, après 10 s au plus, pendant 10 min sur la face extérieure de l'échantillon, avec une pression de 50 N/cm<sup>2</sup>, soit une force de 100 N appliquée sur une surface d'essai de 14 x 14 mm.

Pendant cette période de 10 min, le tampon de tissu est réimprégné avec du mélange de façon que la composition du liquide appliqué demeure toujours identique au dosage d'essai prescrit.

Pendant la durée d'application, il est admis que l'on compense la pression exercée sur l'échantillon pour éviter les fissures causées par cette pression.

### 2.2.2.3 Lavage

À la fin de l'application du mélange d'essai, les échantillons sont séchés à l'air libre, puis lavés avec la solution à 23 °C ± 5 °C, décrite au paragraphe 2.3 (résistance aux détergents).

Les échantillons sont ensuite soigneusement rincés avec de l'eau distillée ne contenant pas plus de 0,2 % d'impuretés, à 23 °C ± 5 °C, puis essuyés à l'aide d'un chiffon doux.

## 2.2.3 Résultats

### 2.2.3.1 Après l'essai de résistance aux agents atmosphériques, la surface extérieure des échantillons ne doit présenter ni fissure, ni rayure, ni écaillage, ni déformation et la moyenne des variations de la transmission

$$\Delta t = (T_2 - T_3) / T_2,$$

mesurée sur les trois échantillons suivant la procédure décrite à l'appendice 2, doit être inférieure ou égale à 0,020 ( $\Delta t_m \leq 0,020$ ).

- 2.2.3.2 Après l'essai de résistance aux agents chimiques, les échantillons ne doivent pas présenter de traces d'attaque chimique susceptibles de provoquer une variation de diffusion

$$\Delta d = (T_5 - T_4) / T_2,$$

mesurée suivant la procédure décrite à l'appendice 2, dont la valeur moyenne sur les trois échantillons est inférieure ou égale à 0,020 ( $\Delta d_m \leq 0,020$ ).

## 2.3 Résistance aux détergents et aux hydrocarbures

### 2.3.1 Résistance aux détergents

La face extérieure de trois échantillons (lentilles ou échantillons de matériaux), après avoir été chauffée à  $50\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ , est immergée pendant 5 min dans un mélange maintenu à  $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ , et composé de 99 parties d'eau distillée ne contenant pas plus de 0,02 % d'impuretés et d'une partie d'un alkylarylsulfonate.

À la fin de l'essai, les échantillons sont séchés à  $50\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ . La surface des échantillons est nettoyée à l'aide d'un chiffon humide.

### 2.3.2 Résistance aux hydrocarbures

La face extérieure de ces trois échantillons est ensuite frottée légèrement pendant 1 min avec un tissu de coton imprégné d'un mélange composé de 70 % de n-heptane et de 30 % de toluène (pourcentage du volume), puis séchée à l'air libre.

### 2.3.3 Résultats

Après l'exécution successive de ces deux essais, la variation de la transmission:

$$\Delta t = (T_2 - T_3) / T_2,$$

mesurée sur les trois échantillons suivant la procédure décrite à l'appendice 2 de la présente annexe, doit avoir une valeur moyenne inférieure ou égale à 0,010 ( $\Delta t_m \leq 0,010$ ).

## 2.4 Résistance à la détérioration mécanique

### 2.4.1 Méthode de détérioration mécanique

La face extérieure de trois nouveaux échantillons (lentilles) est soumise à l'essai de détérioration mécanique uniforme par la méthode décrite à l'appendice 3 de la présente annexe.

## 2.4.2 Résultats

Après cet essai, les variations

de la transmission:  $\Delta t = (T_2 - T_3) / T_2$

et de la diffusion:  $\Delta d = (T_5 - T_4) / T_2$

sont mesurées suivant la procédure décrite à l'appendice 2 dans la zone définie au paragraphe 2.2.4.1.1, et leur valeur moyenne sur les trois échantillons doit être telle que:

$$\Delta t_m \leq 0,010$$

$$\Delta d_m \leq 0,050.$$

## 2.5 Essai d'adhérence des revêtements éventuels

### 2.5.1 Préparation de l'échantillon

On incise une surface de 20 x 20 mm du revêtement d'une lentille avec une lame de rasoir ou une aiguille, de manière à obtenir une grille formée de carrés d'environ 2 x 2 mm. La pression de la lame ou de l'aiguille doit être suffisante pour trancher au moins le revêtement.

### 2.5.2 Description de l'essai

Utiliser une bande adhésive de force d'adhérence 2 N/(cm de largeur)  $\pm$  20 % mesurée dans les conditions normalisées décrites à l'appendice 4 de la présente annexe. Une telle bande adhésive de 25 mm de largeur minimale est pressée sur la surface préparée selon les prescriptions du paragraphe 2.5.1 pendant au moins 5 min.

Après cette période, charger l'extrémité de la bande adhésive jusqu'à équilibrer la force d'adhérence sur la surface considérée par une force perpendiculaire à cette surface. À ce moment, donner une vitesse constante d'arrachage de 1,5 m/s  $\pm$  0,2 m/s.

### 2.5.3 Résultats

On ne doit pas constater d'altérations notables de la partie quadrillée. Des altérations aux intersections du quadrillage ou sur le bord des incisions sont admises, à condition que la surface altérée ne dépasse pas 15 % de la surface quadrillée.

## 2.6 Essais du feu complet comportant une lentille en plastique

### 2.6.1 Résistance à la détérioration mécanique de la surface de la lentille

#### 2.6.1.1 Essais

La lentille du projecteur n° 1 est soumise à l'essai décrit au paragraphe 2.4.1 ci-dessus.

#### 2.6.1.2 Résultats

Après essai, les résultats des mesures photométriques prescrites dans les zones A et B pour les feux de brouillard avant de la classe «B» et aux lignes 2 et 5 pour les feux de brouillard avant de la classe «F3» ne doivent pas être supérieurs à 130 % des valeurs limites prescrites.

#### 2.6.2 Essai d'adhérence du revêtement éventuel

La lentille du projecteur n° 2 est soumise à l'essai décrit au paragraphe 2.5 ci-dessus.

#### 2.7 Résistance au rayonnement émis par la source lumineuse

2.7.1 Dans le cas de sources lumineuses à décharge: pour vérifier la résistance des composants en plastique au rayonnement UV dans le feu de brouillard avant:

2.7.1.1 Des échantillons plats de chaque composant en plastique transmettant la lumière du feu de brouillard avant sont exposés à la lumière de la source lumineuse à décharge. Les paramètres tels que les angles et les distances pour ces échantillons doivent être les mêmes que dans le feu de brouillard avant;

2.7.1.2 Après 1 500 h d'exposition continue, les spécifications colorimétriques de la lumière transmise doivent être satisfaites avec une nouvelle source lumineuse à décharge de série et les surfaces des échantillons ne doivent présenter ni fissure, ni rayure, ni écaillage, ni déformation.

### 3. CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

3.1 En ce qui concerne les matériaux utilisés pour la fabrication des lentilles, la conformité au présent Règlement des projecteurs d'une série sera reconnue si:

3.1.1 Après un essai de résistance aux agents chimiques et un essai de résistance aux détergents et aux hydrocarbures, la surface extérieure des échantillons ne présente ni fissure, ni écaillage, ni déformation visibles à l'œil nu (voir par. 2.2.2, 2.3.1 et 2.3.2);

3.1.2 Après l'essai décrit au paragraphe 2.6.1.1, les valeurs photométriques aux points de mesure considérés au paragraphe 2.6.1.2 sont dans les limites prévues pour la conformité de la production selon le présent Règlement.

3.2 Si les résultats des essais ne satisfont pas aux prescriptions, les essais sont répétés sur un autre échantillon de feu de brouillard avant prélevé au hasard.

Annexe 6 – Appendice 1

## ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ESSAIS D’HOMOLOGATION

## A. Essais sur matériaux plastiques (lentilles ou échantillons de matériaux fournis conformément au paragraphe 2.2.2 du présent Règlement)

Échantillons		Lentilles ou échantillons de matériau						Lentilles						
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1.1	Photométrie limitée (par. 2.1.2)										X	X	X	
1.1.1	Changement de température (par. 2.1.1)										X	X	X	
1.1.2	Photométrie limitée (par. 2.1.2)										X	X	X	
1.2	Mesure transmission	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
1.2.2	Mesure diffusion	X	X	X				X	X	X				
1.3	Agents atmosphériques (par. 2.2.1)	X	X	X										
1.3.1	Mesure transmission	X	X	X										
1.4	Agents chimiques (par. 2.2.2)	X	X	X										
1.4.1	Mesure diffusion	X	X	X										
1.5	Détergents (par. 2.3.1)				X	X	X							
1.6	Hydrocarbures (par. 2.3.2)				X	X	X							
1.6.1	Mesure transmission				X	X	X							
1.7	Détérioration (par. 2.4.1)							X	X	X				
1.7.1	Mesure transmission							X	X	X				
1.7.2	Mesure diffusion							X	X	X				
1.8	Adhérence (par. 2.5)													X

## B. Essais sur les projecteurs complets (fournis conformément au paragraphe 2.3.2 du présent Règlement)

Essais		Projecteur complet	
		Échantillon n°	
		1	2
2.1	Détérioration (par. 2.6.1.1)	X	
2.2	Photométrie (par. 2.6.1.2)	X	
2.3	Adhérence (par. 2.6.2)		X

Annexe 6 – Appendice 2MÉTHODE DE MESURE DE LA DIFFUSION ET DE  
LA TRANSMISSION DE LA LUMIÈRE

## 1. APPAREILLAGE (voir fig.)

Un collimateur K de demi-divergence  $\beta/2 = 17,4 \times 10^{-4}$  rd est diaphragmé à 6 mm à l'aide du diaphragme  $D_T$  contre lequel se trouve le porte-échantillon.

Une lentille convergente achromatique  $L_2$ , corrigée des aberrations sphériques, conjugue le diaphragme  $D_T$  et le récepteur R; le diamètre de la lentille  $L_2$  doit être tel qu'il ne diaphragme pas la lumière diffusée par l'échantillon dans un cône de demi-angle au sommet  $\beta/2 = 14^\circ$ .

Un diaphragme annulaire  $D_D$  d'angles  $a/2 = 1^\circ$  et  $a_{\max}/2 = 12^\circ$  est placé dans un plan focal image de la lentille  $L_2$ .

La partie centrale non transparente du diaphragme est nécessaire pour éliminer la lumière qui vient directement de la source lumineuse. Il doit être possible d'enlever cette partie du diaphragme du faisceau lumineux, de telle manière qu'elle revienne exactement à sa position première.

La distance  $L_2 D_T$  et la longueur focale  $F_2^1$  de la lentille  $L_2$  doivent être choisies de façon que l'image de  $D_T$  couvre entièrement le récepteur R.

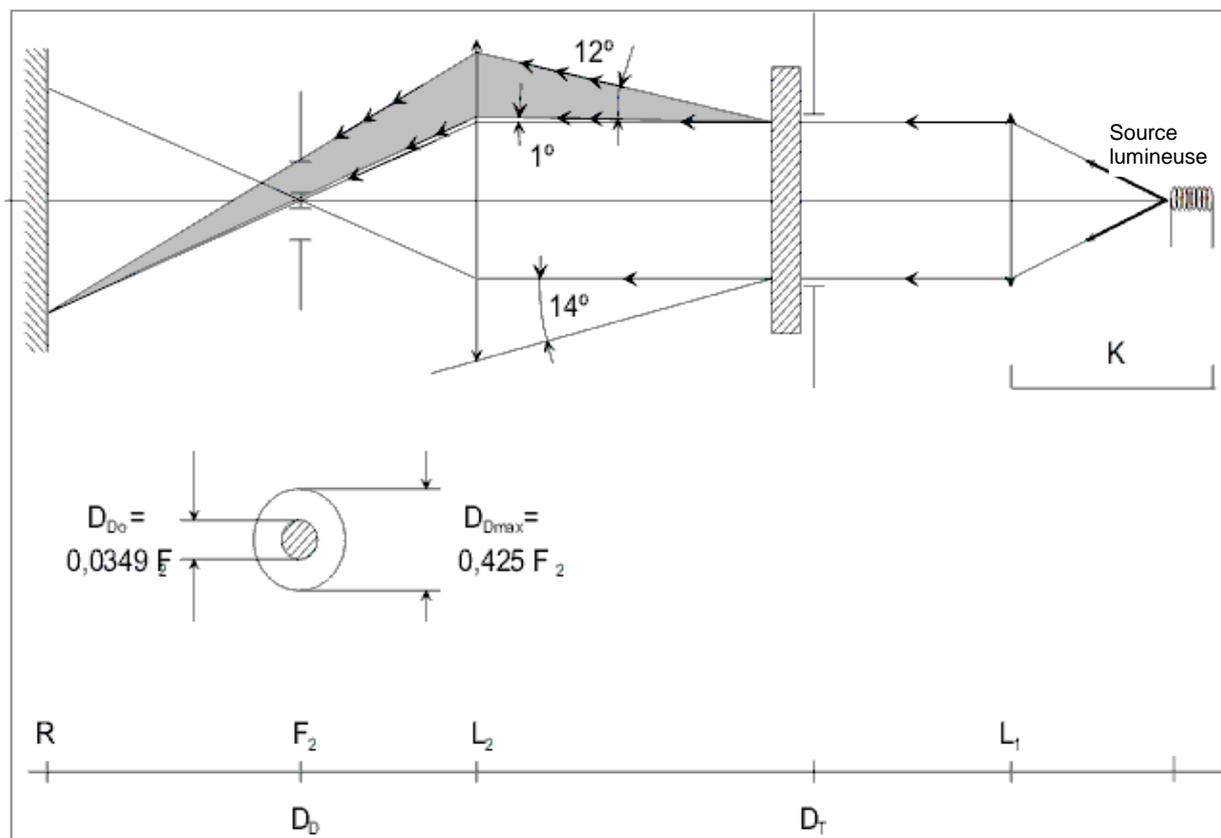
Pour un flux incident initial ramené à 1 000 unités, la précision absolue de chaque lecture doit être meilleure que l'unité.

## 2. MESURES

Les mesures suivantes sont à exécuter:

Lecture	Avec échantillon	Avec partie centrale de $D_D$	Grandeur représentée
T <sub>1</sub>	non	non	Flux incident mesuré initialement
T <sub>2</sub>	oui (avant essai)	non	Flux transmis par le matériau neuf dans un champ de 24 °C
T <sub>3</sub>	oui (après essai)	non	Flux transmis par le matériau essayé dans un champ de 24 °C
T <sub>4</sub>	oui (avant essai)	oui	Flux diffusé par le matériau neuf
T <sub>5</sub>	oui (après essai)	oui	Flux diffusé par le matériau essayé

<sup>1</sup> Il est recommandé d'utiliser pour  $L_2$  une focale de l'ordre de 80 mm.



Annexe 6 – Appendice 3

## MÉTHODE D'ESSAI PAR PROJECTION

## 1. MATÉRIEL D'ESSAI

1.1 Pistolet

On utilise un pistolet à eau équipé d'une buse ayant 1,3 mm de diamètre et permettant un débit du liquide de  $0,24 \pm 0,02$  l/min sous une pression de 6,0 bars - 0, + 0,5 bar.

Dans ces conditions d'utilisation, on doit obtenir un jet de  $170 \text{ mm} \pm 50 \text{ mm}$  sur la surface à dégrader située à une distance de  $380 \text{ mm} \pm 10 \text{ mm}$  de la buse.

1.2 Mélange d'essai

Le mélange d'essai est constitué par:

Du sable de silice de dureté 7 sur l'échelle de Mohr et d'une granulométrie comprise entre 0 et 0,2 mm avec une distribution pratiquement normale, ayant un facteur angulaire de 1,8 à 2;

De l'eau dont la dureté n'est pas supérieure à  $205 \text{ g/m}^3$  dans des proportions de 25 g de sable pour 1 litre d'eau.

## 2. ESSAI

La surface extérieure des lentilles des projecteurs est soumise une ou plusieurs fois à l'action du jet de sable, produit par les moyens et dans les conditions décrits ci-dessus; ce jet est envoyé quasiment perpendiculairement à la surface qui doit être soumise à l'essai.

La détérioration est contrôlée au moyen d'un ou plusieurs échantillons de verre placés comme référence à proximité des lentilles à essayer. La projection de mélange est poursuivie jusqu'à ce que la variation de diffusion sur le ou les échantillons, mesurée selon la méthode décrite à l'appendice 2, soit telle que:

$$\Delta d = (T_5 - T_4)/T_2 \leq 0,0250 \pm 0,0025$$

Plusieurs échantillons de référence peuvent être utilisés pour vérifier l'homogénéité de la dégradation sur toute la surface qui doit être soumise à l'essai.

Annexe 6 – Appendice 4

ESSAI D'ADHÉRENCE DE LA BANDE ADHÉSIVE

1. OBJET

La présente méthode a pour objet de décrire la procédure de détermination du pouvoir adhésif linéaire d'un ruban adhésif sur une plaque de verre.

2. PRINCIPE

Mesurer l'effort nécessaire pour décoller sous un angle de 90° un ruban adhésif d'une plaque de verre.

3. CONDITIONS AMBIANTES SPÉCIFIÉES

L'atmosphère ambiante doit être à 23 °C ± 5 °C et 65 % ± 15 % d'humidité relative (HR).

4. ÉPROUVETTES

Avant l'essai, conditionner le rouleau échantillon pendant 24 h dans l'atmosphère spécifiée (voir par. 3).

Pour chaque rouleau, effectuer l'essai sur cinq éprouvettes de 400 mm de longueur. Les éprouvettes sont prélevées dans les rouleaux en dehors des trois premiers tours.

5. PROCÉDURE

L'essai est effectué dans l'atmosphère spécifiée au paragraphe 3.

Prélever les cinq éprouvettes en déroulant radialement le ruban à la vitesse approximative de 300 mm/s, puis les appliquer dans les 15 s qui suivent de la façon suivante:

Appliquer progressivement le ruban sur la plaque de verre par frottement longitudinal léger du doigt, sans exercer une pression notable sur le ruban ni sur la plaque de verre.

Laisser séjourner l'ensemble pendant 10 min dans les conditions ambiantes spécifiées.

Décoller l'éprouvette de la plaque sur 25 mm environ, le plan de décollement étant perpendiculaire à l'axe de l'éprouvette.

Fixer la plaque et rabattre à 90° l'extrémité libre du ruban. Appliquer l'effort de façon telle que la ligne de séparation plaque/ruban soit perpendiculaire à cet effort et perpendiculaire à la plaque.

Tirer pour décoller à la vitesse de 300 mm/s ± 30 mm/s et noter l'effort nécessaire.

6. RÉSULTATS

Les cinq valeurs trouvées doivent être classées et la valeur médiane doit être retenue comme résultat de la mesure. Cette valeur doit être exprimée en Newton par centimètre de largeur de ruban.

Annexe 7

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA PROCÉDURE  
DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
- 1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de brouillard avant de série n'est pas contestée si les caractéristiques photométriques sont satisfaites, conformément aux prescriptions de l'annexe 2 du présent Règlement, selon la classe de feux de brouillard avant la plus courante.
- Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu de brouillard avant est de nouveau soumis à des essais, avec les sources lumineuses indiquées aux paragraphes 6.3 ou 6.4 du présent Règlement, selon le cas.
- 1.2.1 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, on peut modifier l'alignement du feu de brouillard avant, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de  $0,5^\circ$  vers la droite ou vers la gauche et de plus de  $0,2^\circ$  vers le haut ou vers le bas. Dans la position réorientée, toutes les prescriptions photométriques doivent être satisfaites.
- 1.3 Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée:
- 1.3.1 Un des feux de brouillard avant de l'échantillon est soumis aux essais conformément à la méthode prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 5 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 5.
- 1.3.2 Le feu de brouillard avant est considéré comme acceptable si  $\Delta r$  ne dépasse pas 3,0 mrad. Si cette valeur dépasse 3,0 mrad sans excéder 4,0 mrad, le second feu de brouillard avant est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 3,0 mrad.
- 1.4 Les coordonnées chromatiques doivent être conformes au paragraphe 7 du présent Règlement. Les caractéristiques photométriques d'un feu de brouillard avant émettant une lumière jaune sélectif élargi doivent, lorsque ce dernier est équipé d'une lampe à incandescence incolore, être multipliées par 0,84.

## 2. EXIGENCES MINIMALES POUR LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ PAR LE FABRICANT

Pour chaque type de feu de brouillard avant, le détenteur de l'homologation est tenu d'effectuer au moins les essais suivants, à une fréquence appropriée. Ces essais sont effectués conformément aux dispositions du présent Règlement. Tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré donnera lieu à un nouveau prélèvement et à un nouvel essai. Le fabricant prendra des dispositions pour assurer la conformité de la production correspondante.

### 2.1 Nature des essais

Les essais de conformité du présent Règlement portent sur les caractéristiques photométriques et la vérification du changement de la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur.

### 2.2 Modalité des essais

2.2.1 Les essais sont généralement effectués conformément aux méthodes définies dans le présent Règlement.

2.2.2 Pour tout essai de conformité effectué par ses soins, le fabricant pourra cependant utiliser des méthodes équivalentes après approbation de l'autorité compétente chargée des essais d'homologation. Le fabricant est tenu de justifier que les méthodes utilisées sont équivalentes à celles qu'indique le présent Règlement.

2.2.3 L'application des points 2.2.1 et 2.2.2 donne lieu à un étalonnage régulier des matériels d'essai et à une corrélation avec les mesures effectuées par une autorité compétente.

2.2.4 Dans tous les cas, les méthodes de référence sont celles du présent Règlement, en particulier pour les contrôles et prélèvements administratifs.

### 2.3 Nature du prélèvement

Les échantillons de feux de brouillard avant doivent être prélevés au hasard, dans un lot homogène. On entend par lot homogène un ensemble de feux de brouillard avant de même type, défini selon les méthodes de production du fabricant.

L'évaluation porte généralement sur des feux de brouillard avant produits en série par plusieurs usines. Cependant, un fabricant peut grouper les chiffres de production concernant le même type de feux de brouillard avant produits par plusieurs usines, à condition que celles-ci appliquent les mêmes critères de qualité et la même gestion de la qualité.

2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux de brouillard avant prélevés sont soumis à des mesures photométriques aux points énumérés à l'annexe 2 du présent Règlement, en fonction de la classe de feux de brouillard avant la plus courante.

2.5 Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 11.1 du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimale de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 8 (premier prélèvement) soit de 0,95.

Annexe 8PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT L'ÉCHANTILLONNAGE  
FAIT PAR UN INSPECTEUR

## 1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables prévus dans le présent Règlement.

1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux de brouillard avant de série n'est pas contestée si les caractéristiques photométriques sont satisfaites, conformément aux prescriptions de l'annexe 2 du présent Règlement, selon la classe de feux de brouillard avant la plus courante.

Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu de brouillard avant est de nouveau soumis à des essais, avec les sources lumineuses indiquées aux paragraphes 6.3 ou 6.4 du présent Règlement.

1.2.1 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, on peut modifier l'alignement du feu de brouillard avant, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de  $0,5^\circ$  vers la droite ou vers la gauche et de plus de  $0,2^\circ$  vers le haut ou vers le bas. Dans la position réorientée, toutes les prescriptions photométriques doivent être satisfaites.

Si les prescriptions relatives à l'intensité lumineuse ne sont pas satisfaites, il est permis de réorienter la position de la ligne de coupure de  $\pm 0,5^\circ$  à la verticale et/ou  $\pm 2^\circ$  à l'horizontale. Dans la position réorientée, toutes les prescriptions photométriques doivent être satisfaites.

S'il n'est pas possible de procéder plusieurs fois au réglage vertical pour obtenir la position requise, dans les limites autorisées, il convient d'utiliser la méthode instrumentale indiquée à l'annexe 9 du présent Règlement et de vérifier la qualité de la ligne de coupure sur un échantillon.

1.2.2 Les feux de brouillard avant présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.

1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être conformes au paragraphe 7 du présent Règlement. Les caractéristiques photométriques d'un feu de brouillard avant émettant une lumière jaune sélectif élargi doivent, lorsque ce dernier est équipé d'une lampe à incandescence incolore, être multipliées par 0,84.

## 2. PREMIER PRÉLÈVEMENT

Lors du premier prélèvement, quatre feux de brouillard avant sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité n'est pas contestée

2.1.1 à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de brouillard avant de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux de brouillard avant, dans le sens défavorable, sont les suivants:

## 2.1.1.1 échantillon A

A1: pour un feu de brouillard avant		0 %
pour l'autre feu de brouillard avant	pas plus de	20 %
A2: pour les deux feux de brouillard avant	plus de	0 %
mais	pas plus de	20 %
passer à l'échantillon B		

## 2.1.1.2 échantillon B

B1: pour les deux feux de brouillard avant	0 %
--	-----

2.2 La conformité est contestée

2.2.1 à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de brouillard avant de série est contestée et le fabricant est prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux de brouillard avant sont les suivants:

## 2.2.1.1 échantillon A

A3: pour un feu de brouillard avant	pas plus de	20 %
pour l'autre feu de brouillard avant	plus de	20 %
mais	pas plus de	30 %

## 2.2.1.2 échantillon B

B2: dans le cas de A2		
pour un feu de brouillard avant	plus de	0 %
mais	pas plus de	20 %
pour l'autre feu de brouillard avant	pas plus de	20 %

B3: dans le cas de A2		
pour un feu de brouillard avant		0 %
pour l'autre feu de brouillard avant	plus de	20 %
mais	pas plus de	30 %

### 2.3 Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 11 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux de brouillard avant sont les suivants:

#### 2.3.1 échantillon A

A4: pour un feu de brouillard avant	pas plus de	20 %
pour l'autre feu de brouillard avant	plus de	30 %
A5: pour les deux feux de brouillard avant	plus de	20 %

#### 2.3.2 échantillon B

B4: dans le cas de A2		
pour un feu de brouillard avant	plus de	0 %
mais	pas plus de	20 %
pour l'autre feu de brouillard avant	plus de	20 %
B5: dans le cas de A2		
pour les deux feux de brouillard avant	plus de	20 %
B6: dans le cas de A2		
pour un feu de brouillard avant		0 %
pour l'autre feu de brouillard avant	plus de	30 %

### 3. SECOND PRÉLÈVEMENT

Dans le cas des échantillons A3, B2 et B3, il faut procéder à un nouveau prélèvement en choisissant un troisième échantillon C composé de deux feux de brouillard avant, et un quatrième échantillon D composé de deux feux de brouillard avant, choisis parmi le stock produit après mise en conformité, dans les deux mois qui suivent la notification.

#### 3.1 La conformité n'est pas contestée

3.1.1 à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de brouillard avant de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux de brouillard avant sont les suivants:

## 3.1.1.1 échantillon C

C1: pour un feu de brouillard avant		0 %
pour l'autre feu de brouillard avant	pas plus de	20 %
C2: pour les deux feux de brouillard avant	plus de	0 %
mais	pas plus de	20 %
passer à l'échantillon D		

## 3.1.1.2 échantillon D

D1: dans le cas de C2		
pour les deux feux de brouillard avant		0 %

3.2 La conformité est contestée

3.2.1 à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux de brouillard avant de série est contestée et le fabricant est prié de mettre sa production en conformité, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux de brouillard avant sont les suivants:

## échantillon D

D2: dans le cas de C2		
pour un feu de brouillard avant	plus de	0 %
mais	pas plus de	20 %
pour l'autre feu de brouillard avant	pas plus de	20 %

3.3 Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 12 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux de brouillard avant sont les suivants:

## 3.3.1 échantillon C

C3: pour un feu de brouillard avant	pas plus de	20 %
pour l'autre feu de brouillard avant	plus de	20 %
C4: pour les deux feux de brouillard avant	plus de	20 %

## 3.3.2 échantillon D

D3: dans le cas de C2		
pour un feu de brouillard avant	0 % ou plus de	0 %
pour l'autre feu de brouillard avant	plus de	20 %

#### 4. MODIFICATION DE LA POSITION VERTICALE DE LA LIGNE DE COUPURE

Pour vérifier comment change la position verticale de la ligne de coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée:

Après prélèvement conformément à la figure 1, un des feux de brouillard avant de l'échantillon A est soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l'annexe 4.

Le feu de brouillard avant est considéré comme acceptable si  $\Delta r$  ne dépasse pas 3,0 mrad.

Si cette valeur dépasse 3,0 mrad sans excéder 4,0 mrad, le second feu de brouillard avant de l'échantillon A est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 3,0 mrad.

Toutefois, si cette valeur de 3,0 mrad n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux feux de brouillard avant de l'échantillon B sont soumis à la même procédure, et la valeur de  $\Delta r$  pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 3,0 mrad.

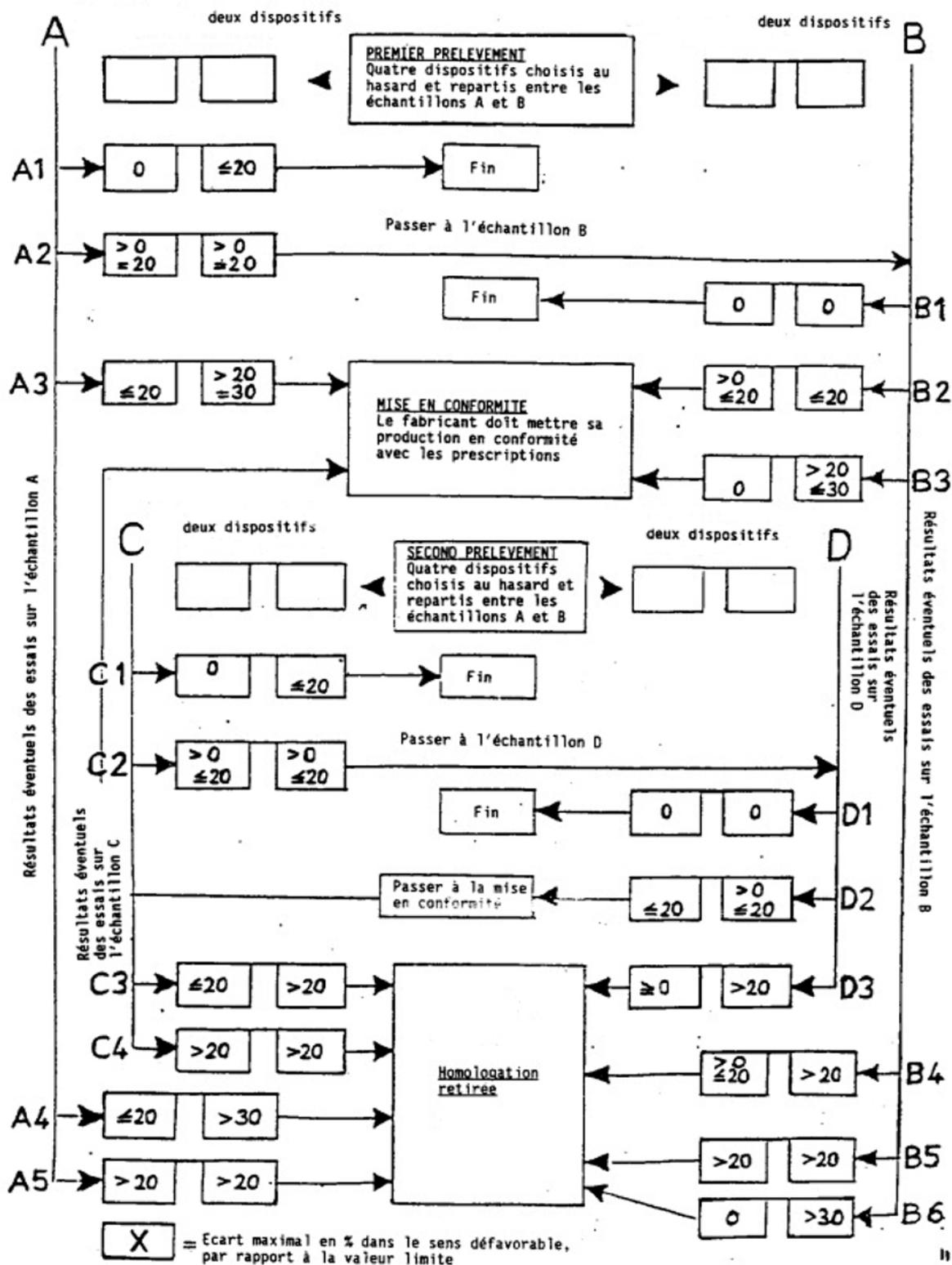


Figure 1

Annexe 9

**DÉFINITION ET MESURE DE LA NETTETÉ DE LA LIGNE DE COUPURE  
ET PROCÉDURE DE RÉGLAGE À L'AIDE DE LA LIGNE DE COUPURE  
POUR FEUX DE BROUILLARD AVANT DE LA CLASSE F3**

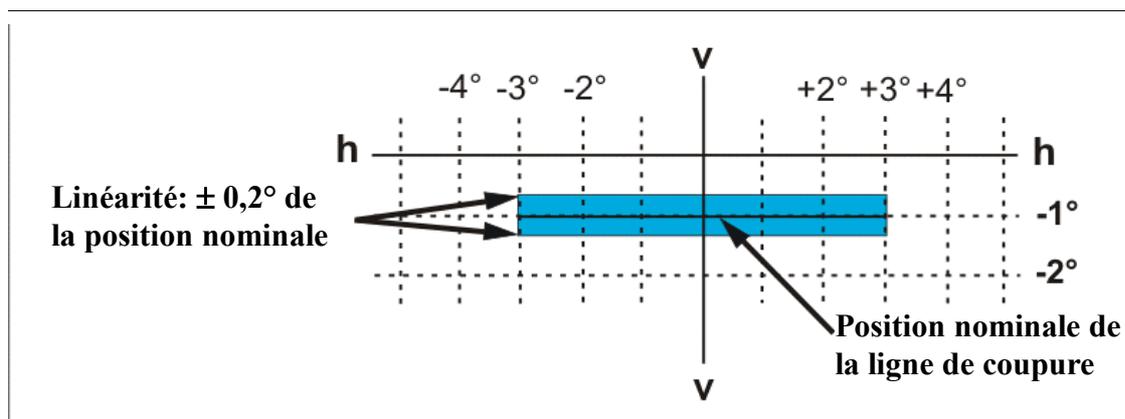
1. GÉNÉRALITÉS

La répartition de l'intensité lumineuse du feu de brouillard avant doit être telle qu'il existe une ligne de coupure qui permette de régler le feu correctement pour les mesures photométriques et pour le positionnement sur le véhicule. De par ses caractéristiques, la ligne de coupure doit satisfaire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 à 4.

2. FORME DE LA LIGNE DE COUPURE

Pour permettre un réglage visuel du feu de brouillard avant, la ligne de coupure doit comporter une partie horizontale pour le réglage vertical du feu s'étendant de 4° de part et d'autre de la ligne v-v (voir fig. 1).

Figure 1: Forme et position de la ligne de coupure



3. RÉGLAGE DU FEU DE BROUILLARD AVANT

3.1 Réglage horizontal

La ligne de coupure doit être réglée de telle manière que la projection du faisceau sur l'écran soit sensiblement symétrique par rapport à la ligne v-v. Lorsque le feu de brouillard avant est conçu pour une utilisation par paire ou que la configuration de son faisceau est asymétrique, il doit être aligné horizontalement conformément aux indications du demandeur ou être réglé de telle manière que la ligne de coupure apparaisse symétrique par rapport à la ligne v-v.

### 3.2 Réglage vertical

Après réglage horizontal du feu de brouillard avant conformément au paragraphe 3.1, on procède au réglage vertical en déplaçant la ligne de coupure de bas en haut jusqu'à ce que la partie horizontale de la ligne de coupure soit située, au droit de la ligne v-v, à 1° au-dessous de la ligne h-h. Si la partie horizontale n'est pas rectiligne, mais légèrement incurvée ou inclinée, la ligne de coupure ne doit pas sortir de la plage délimitée verticalement par deux lignes horizontales s'étendant de 3° vers la gauche à 3° vers la droite de la ligne v-v, et situées à 0,2° au-dessus et au-dessous respectivement de la position nominale de la ligne de coupure (voir fig. 1).

3.2.1 Lorsque les réglages visuels des positions verticales effectués à trois reprises différent de plus de 0,2°, on considère que la partie horizontale de la ligne de coupure n'est pas suffisamment linéaire ou suffisamment nette pour permettre un réglage visuel. Dans ce cas, il doit être effectué un contrôle instrumental pour vérifier la conformité aux prescriptions ci-après.

## 4. MESURE DE LA QUALITÉ DE LA LIGNE DE COUPURE

4.1 Pour cette mesure, on exécute un balayage vertical de la partie horizontale de la ligne de coupure par paliers angulaires ne dépassant pas 0,05°

Soit à une distance de mesure de 10 m avec un détecteur d'un diamètre d'environ 10 mm;

Soit à une distance de mesure de 25 m avec un détecteur d'un diamètre d'environ 30 mm.

La qualité de la coupure est considérée comme acceptable s'il est satisfait aux prescriptions des paragraphes 4.1.1 à 4.1.3 de la présente annexe pour au moins une mesure à 10 m ou 25 m.

La distance de mesure à laquelle l'essai a été effectué doit être notée au point 9 de la fiche de communication figurant à l'annexe 2 du présent Règlement.

Le balayage est effectué de bas en haut le long des lignes verticales passant à -2,5° et à +2,5° de la ligne v-v. Lors de cette mesure, la ligne de coupure doit satisfaire aux prescriptions ci-après:

4.1.1 Une seule ligne de coupure doit être visible.

#### 4.1.2 Netteté de la coupure:

Lors d'un balayage vertical de la partie horizontale de la ligne de coupure le long des lignes verticales passant à  $\pm 1^\circ$  de la ligne v-v, la valeur maximale mesurée du facteur de netteté G de la ligne de coupure ne doit pas être inférieure à 0,08, G étant défini comme suit:

$$G = (\log E_v - \log E_{(v+0,1^\circ)})$$

#### 4.1.3 Linéarité

La partie de la ligne de coupure qui sert au réglage vertical doit être horizontale entre  $3^\circ$  vers la gauche et  $3^\circ$  vers la droite par rapport à la ligne v-v. Cette condition est remplie si les positions verticales des points d'inflexion conformément au paragraphe 3.2 à  $3^\circ$  vers la gauche et vers la droite de la ligne v-v ne s'écartent pas de plus de  $\pm 0,20^\circ$ .

### 5. RÉGLAGE VERTICAL INSTRUMENTAL

Si la ligne de coupure satisfait aux prescriptions ci-dessus en matière de qualité, le réglage vertical du faisceau peut se faire aux instruments. À cette fin, le point d'inflexion où  $d^2(\log E)/dv^2 = 0$  est placé sur la ligne v-v au-dessous de la ligne h-h. Le mouvement effectué pour la mesure et le réglage de la ligne de coupure doit se faire vers le haut à partir d'un point situé au-dessous de la position nominale.

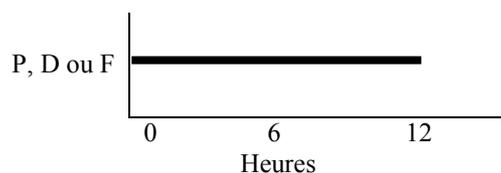
Annexe 10TABLEAU SYNOPTIQUE DES DURÉES D'ALLUMAGE POUR LES ESSAIS  
DE STABILITÉ DU COMPORTEMENT PHOTOMÉTRIQUE

- Abréviations: P: feu de croisement  
D: feu de route ( $D_1 + D_2$ : deux feux de route)  
F: feu de brouillard avant

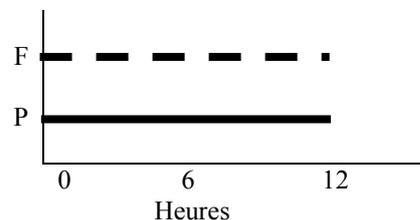
Toutes les combinaisons de projecteurs et de feux de brouillard avant suivantes (avec indication du marquage) sont données à titre d'exemple, la liste n'étant pas exhaustive.

■ ■ ■ ■ : représente un cycle comprenant 15 min d'extinction et 5 min d'allumage.

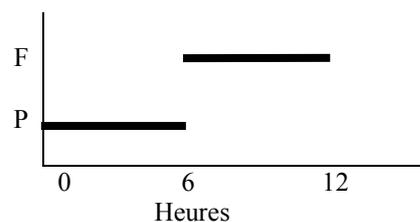
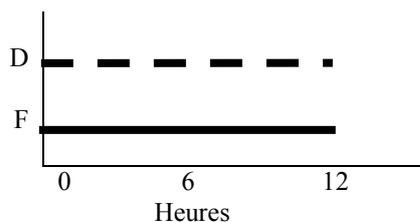
## 1. P ou D ou F (HC ou HR ou B OU F3)



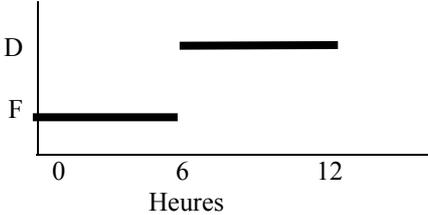
## 2. P+F (HC B OU F3)



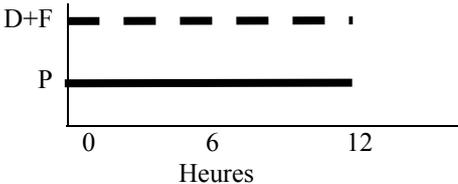
## 3. P+F (HC B OU F3/) ou HC/B OU F3

4. D+F (HR B OU F3) ou  $D_1+D_2+F$  (HR B OU F3)

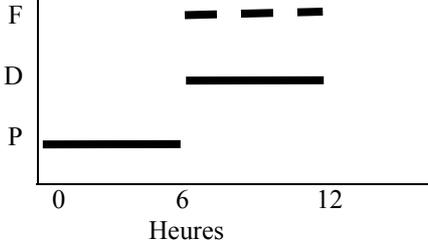
5. D+F (HR B OU F3/) ou D<sub>1</sub>+D<sub>2</sub>+F (HR B OU F3/)



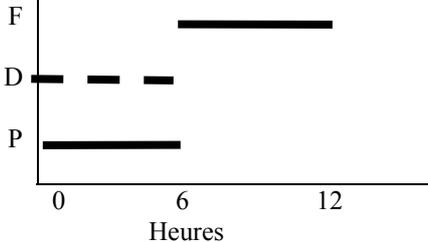
6. P+D+F (HCR B OU F3) ou P+D<sub>1</sub>+D<sub>2</sub>+F (HCR HR B OU F3)



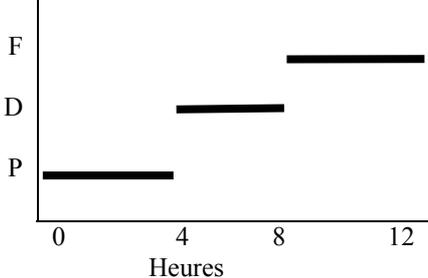
7. P+D+F (HC/R B OU F3) ou P+D<sub>1</sub>+D<sub>2</sub>+F (HC/R HR B OU F3)



8. P+D+F (HCR B OU F3/) ou P+D<sub>1</sub>+D<sub>2</sub>+F (HCR HR B OU F3/)



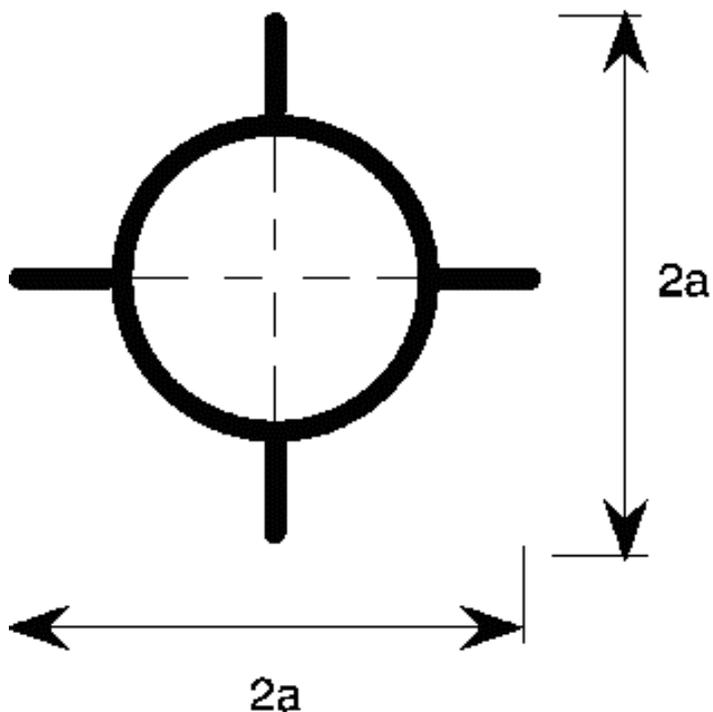
9. P+D+F (HC/R B OU F3/) ou P+D<sub>1</sub>+D<sub>2</sub>+F (HC/R HR B OU F3/)



Annexe 11

CENTRE DE RÉFÉRENCE

Diamètre =  $a = 2 \text{ mm min.}$



Cette marque facultative du centre de référence est placée sur la lentille à son intersection avec l'axe de référence du feu de brouillard avant.

Le schéma ci-dessus représente la marque du centre en projection sur un plan pratiquement tangent à la lentille près du centre du cercle. Les lignes constituant cette marque peuvent être continues ou discontinues.

Annexe 12

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'UTILISATION D'UN OU DE PLUSIEURS  
MODULES DEL OU DE GÉNÉRATEURS DE LUMIÈRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
  - 1.1 Chaque échantillon de module DEL ou de générateur de lumière qui est présenté doit être conforme aux spécifications du présent Règlement lorsque les essais sont effectués au moyen du (des) régulateur(s) électronique(s) de source lumineuse fourni(s), le cas échéant.
  - 1.2 Les modules DEL ou les générateurs de lumière doivent être conçus de manière que leur bon fonctionnement soit et demeure assuré dans les conditions normales d'utilisation. En outre, ils ne doivent présenter aucun vice de construction ou d'exécution.
  - 1.3 Les modules DEL ou les générateurs de lumière doivent être protégés contre toute modification.
  - 1.4 Les modules DEL amovibles doivent être conçus de telle sorte que:
    - 1.4.1 après enlèvement et remplacement du module, les prescriptions photométriques du projecteur soient toujours respectées;
    - 1.4.2 il soit impossible de permuter deux modules DEL non identiques dans le même boîtier.
  - 1.5 Modules DEL:
    - 1.5.1 la position géométrique et les dimensions des éléments de rayonnement optique et de protection, le cas échéant, doivent être telles qu'indiquées sur la feuille de données présentée;
    - 1.5.2 la mesure est effectuée par méthodes optiques, au travers de l'enveloppe transparente après vieillissement au moyen de la source lumineuse fournie par le régulateur électronique de source lumineuse, à la tension d'essai;
    - 1.5.3 la position, les dimensions et la transmission des bandes ou protections, le cas échéant, doivent être telles qu'indiquées sur la feuille de données présentée.
2. FABRICATION
  - 2.1 L'enveloppe transparente (par exemple, l'ampoule) de la source lumineuse ne doit présenter ni marques ni taches susceptibles de nuire au bon fonctionnement et aux performances optiques.

- 2.2 Modules DEL ou générateur(s) de lumière:
- 2.2.1 la ou les DEL des modules DEL doivent être munies d'éléments de fixation appropriés;
- 2.2.2 les éléments de fixation doivent être robustes et solidement fixés à la (aux) DEL et au module DEL;
- 2.2.3 la source lumineuse présente dans le générateur de lumière doit être munie d'éléments de fixation appropriés;
- 2.2.4 les éléments de fixation doivent être robustes et solidement fixés à la (aux) source(s) lumineuse(s) et au générateur de lumière.
3. CONDITIONS D'ESSAI
- 3.1 Application et dérogation
- 3.1.1 Tous les échantillons sont soumis aux essais comme indiqué au paragraphe 4;
- 3.1.2 Le type de source lumineuse doit être tel que défini au paragraphe 2.7.1 du Règlement n° 48, en particulier en ce qui concerne l'élément émettant le rayonnement visible. Les autres types de source lumineuse ne sont pas autorisés.
- 3.1.3 Conditions d'utilisation
- Conditions d'utilisation des modules DEL ou des générateurs de lumière:
- 3.1.3.1 tous les échantillons sont soumis aux essais dans les conditions spécifiées au paragraphe 6.4 du présent Règlement;
- 3.1.3.2 sauf indication différente dans la présente annexe, les modules DEL ou les générateurs de lumière sont soumis aux essais en étant placés à l'intérieur du feu de brouillard avant tel qu'il a été fourni par le constructeur.
- 3.1.4 Température ambiante
- Pour la mesure des caractéristiques électriques et photométriques, le feu de brouillard avant doit fonctionner en atmosphère sèche et calme, à une température ambiante de  $23\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$ .
- 3.1.5 Générateurs de lumière:
- 3.1.5.1 Alimentation
- L'alimentation utilisée pour les essais d'allumage et de lancement doit être suffisante pour permettre d'atteindre rapidement une impulsion électrique élevée.

### 3.1.5.2 Position de fonctionnement

La position de fonctionnement est indiquée par le demandeur. Les positions pour le vieillissement et les essais doivent être identiques. Si la lampe est mise accidentellement en fonctionnement alors qu'elle est placée dans le mauvais sens, elle doit subir de nouveau les opérations de vieillissement avant le début des mesures. Pendant le vieillissement et les mesures, aucun objet conducteur de l'électricité ne doit se trouver à l'intérieur d'un espace indiqué par le demandeur. Il faudra en outre éviter les champs magnétiques parasites.

## 3.2 Vieillissement

3.2.1 Les modules DEL ou les générateurs de lumière doivent avoir subi un vieillissement.

3.2.2 Les essais doivent être effectués après vieillissement du (des) module(s) DEL ou du (des) générateur(s) de lumière fourni(s) au moyen du régulateur électronique de source lumineuse présenté, à la tension d'essai.

### 3.2.3 Modules DEL

À la demande du fabricant, le module DEL reste allumé 15 h et est refroidi jusqu'à atteindre la température ambiante avant d'être soumis aux essais spécifiés dans le présent Règlement.

### 3.2.4 Lampes à incandescence

Les lampes à incandescence sont préalablement vieilles pendant 1 h environ à la tension d'essai. Pour les lampes à incandescence à deux filaments, chaque filament est vieilli séparément.

### 3.2.5 Sources lumineuses à décharge

Tous les essais, excepté l'essai d'allumage, doivent être effectués à l'aide de sources lumineuses ayant subi un processus de vieillissement d'une durée minimale de 15 cycles composés comme suit: 45 min en position allumée, 15 s en position éteinte, 5 min en position allumée, 10 min en position éteinte.

## 4. ESSAIS PARTICULIERS

4.1 Les lampes à incandescence homologuées conformément au Règlement n° 37, les sources lumineuses à décharge homologuées conformément au Règlement n° 99 et les modules DEL sont exemptés des essais prescrits aux paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 ci-après.

#### 4.2 Sources lumineuses à décharge

L'essai d'allumage doit être appliqué à des sources lumineuses qui n'ont pas été vieillies ni utilisées pendant au moins 24 h avant l'essai. La source lumineuse doit s'allumer directement et rester allumée.

#### 4.3 Lancement

4.3.1 Les lampes à incandescence ne sont pas soumises à cet essai.

#### 4.3.2 Sources lumineuses à décharge

L'essai de lancement doit être appliqué à des sources lumineuses qui n'ont pas été utilisées pendant au moins 1 h avant l'essai. Le feu de brouillard avant doit atteindre, tout du moins au point 0°, 2,5°D sur la ligne 6, une intensité lumineuse équivalent à:

25 % de son flux lumineux normal au bout de 1 s;

80 % de son flux lumineux normal au bout de 4 s.

Le flux lumineux normal est indiqué sur la feuille de données présentée.

#### 4.4 Rallumage à chaud

4.4.1 Les lampes à incandescence ne sont pas soumises à cet essai.

#### 4.4.2 Sources lumineuses à décharge

La source lumineuse doit être mise en marche et rester en fonctionnement pendant 15 min, le régulateur électronique de source lumineuse étant soumis à la tension d'essai. Le courant alimentant le régulateur électronique de source lumineuse est ensuite coupé pendant 10 s, puis rétabli. La source lumineuse doit se rallumer directement après avoir été éteinte pendant 10 s. Au bout de 1 s, la source lumineuse doit émettre au moins 80 % de son flux lumineux normal.

#### 4.5 Rendu des couleurs

#### 4.5.1 Composante rouge

Outre les mesures décrites au paragraphe 7 de la partie A ou B du présent Règlement, il convient de vérifier que la composante rouge minimale de la lumière d'un module DEL ou d'un générateur de lumière est telle que:

$$k_{red} = \frac{\int_{\lambda=610 \text{ nm}}^{780 \text{ nm}} E_e(\lambda) V(\lambda) d\lambda}{\int_{\lambda=380 \text{ nm}}^{780 \text{ nm}} E_e(\lambda) V(\lambda) d\lambda} \geq 0,05$$

où:

$E_e(\lambda)$  (unité: W) est la distribution spectrale de l'irradiance;

$V(\lambda)$  (unité: 1) est l'efficacité lumineuse spectrale;

$(\lambda)$  (unité: nm) est la longueur d'onde.

Cette valeur doit être calculée à des intervalles d'un nanomètre.

#### 4.6 Rayonnement ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet du module DEL ou du générateur de lumière doit être tel que:

$$k_{UV} = \frac{\int_{\lambda=250 \text{ nm}}^{400 \text{ nm}} E_e(\lambda) S(\lambda) d\lambda}{k_m \int_{\lambda=380 \text{ nm}}^{780 \text{ nm}} E_e(\lambda) V(\lambda) d\lambda} \leq 10^{-5} \text{ W/lm}$$

où:

$S(\lambda)$  (unité: 1) représente la fonction de pondération du spectre lumineux;

$k_m = 683 \text{ lm/W}$  est la valeur maximale de l'efficacité lumineuse du rayonnement;

(Pour la définition des autres symboles, voir par. 4.1.1.)

Cette valeur sera calculée à des intervalles d'un nanomètre. Le rayonnement ultraviolet doit être pondéré selon les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

$\lambda$	$S(\lambda)$	$\lambda$	$S(\lambda)$	$\lambda$	$S(\lambda)$
250	0,430	305	0,060	355	0,000 16
255	0,520	310	0,015	360	0,000 13
260	0,650	315	0,003	365	0,000 11
265	0,810	320	0,001	370	0,000 09
270	1,000	325	0,000 50	375	0,000 077
275	0,960	330	0,000 41	380	0,000 064
280	0,880	335	0,000 34	385	0,000 530
285	0,770	340	0,000 28	390	0,000 044
290	0,640	345	0,000 24	395	0,000 036
295	0,540	350	0,000 20	400	0,000 030
300	0,300				

Tableau UV

Valeurs indiquées dans les «Lignes directrices IRPA/INIRC relatives aux limites d'exposition au rayonnement ultraviolet». Les longueurs d'ondes (en nanomètre) ont été choisies à titre indicatif. Les autres valeurs doivent être estimées par interpolation.

#### 4.7 Stabilité en température

##### 4.7.1 Intensité lumineuse

4.7.1.1 Les lampes à incandescence et les sources lumineuses à décharge ne sont pas soumises à cet essai.

4.7.1.2 On procède à la mesure des valeurs photométriques après que le dispositif est resté allumé pendant 1 min, à température ambiante. Les valeurs photométriques sont mesurées au point suivant: 0° à l'horizontale 2,5°D à la verticale.

4.7.1.3 Le feu doit rester allumé jusqu'à ce que la stabilité photométrique soit atteinte. On considère que le comportement photométrique est stable lorsque la valeur photométrique varie de moins de 3 % pendant une période de 15 min. Une fois la stabilité obtenue, on procède à l'orientation pour une photométrie complète conformément aux prescriptions applicables au dispositif soumis aux essais. On mesure les valeurs photométriques du feu à tous les points d'essai prescrits pour ce dispositif.

4.7.1.4 On calcule le rapport entre la valeur photométrique mesurée conformément au paragraphe 4.7.1.2 et la valeur mesurée conformément au paragraphe 4.7.1.3 une fois le comportement photométrique stabilisé.

4.7.1.5 On applique le rapport calculé au paragraphe 4.7.1.4 à chacun des points d'essai restants afin de créer un nouveau tableau photométrique qui décrit la photométrie complète à partir d'un fonctionnement d'une durée de 1 min.

4.7.1.6 Les valeurs d'éclairement, mesurées après 1 min de fonctionnement et jusqu'à ce que la stabilité photométrique ait été obtenue, doivent être situées entre les valeurs minimales et maximales prescrites.

4.7.2 Couleur

La couleur de la lumière émise mesurée après 1 min puis après 30 min de fonctionnement doit dans les deux cas se situer dans les limites de couleur prescrites.

-----